

Compilation des résultats – Par articles de l'avant-projet

SLeg / 4.04.08

1. Le **contenu des réponses** à la consultation relative à un avant-projet de loi sur l'information et l'accès aux documents pour le canton de Fribourg fait l'objet d'une compilation en vue de son traitement pour l'établissement du projet définitif.

2. Le contenu de ces réponses est réparti dans **deux documents** : le présent document, qui regroupe par articles de l'avant-projet les remarques relativement ponctuelles ou qui ne concernent pas l'un des thèmes généraux retenus ; et un document principal distinct qui regroupe par thèmes les appréciations globales ainsi que les remarques les plus importantes ou qui concernent un certain nombre de thèmes généraux. En principe, les observations sont classées dans l'un ou dans l'autre des deux documents, qui sont donc complémentaires.

3. A noter que, sur la masse des données traitées, des erreurs ou omissions peuvent subsister.

4. **Classement des remarques** :

- a) Les remarques figurent dans l'ordre du classement utilisé dans la liste des organes qui ont répondu (cf. document séparé), classement établi par catégories d'organes consultés : 1°) société civile et politique ; 2°) administration au sens large ; 3°) pouvoir judiciaire ; 4°) communes et églises ; 5°) médias.
 - b) Sauf pour les communes et quelques autres organes externes (dont le nom figure en toutes lettres), les auteurs des remarques sont cités par l'abréviation de leur nom (abréviation officielle lorsqu'elle existe) ; la liste des abréviations figure en annexe.
-

TITRE ET PRÉAMBULE	3
CHAP. 1, DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
<i>Art. 1, objets et buts.....</i>	3
<i>Art. 2 et 3, champ d'application.....</i>	3
CHAP. 2, INFORMATION DU PUBLIC.....	4
1. PUBLICITÉ DES SÉANCES	4
<i>Art. 4 et 5, séances publiques et non publiques</i>	4
<i>Art. 6 et 7, modalités de la publicité et du huis clos</i>	5
2. DEVOIR D'INFORMER	6
<i>Art. 8 et 9, principes et modalités</i>	6
<i>Art. 10 et 11, communication de données personnelles.....</i>	6
<i>Art. 12 et 13, obligation de signaler les intérêts.....</i>	8
<i>Art. 14, mesures d'organisation</i>	9
3. MÉDIAS	10
<i>Art. 16, principes</i>	10
<i>Art. 17, accréditation.....</i>	10
<i>Art. 18, séances.....</i>	11
CHAP. 3, ACCÈS AUX DOCUMENTS OFFICIELS.....	11
1. PRINCIPES.....	11
<i>Art. 19, droit d'accès</i>	11
<i>Art. 20, domaines régis par la législation spéciale</i>	12
<i>Art. 21, notion de document officiel.....</i>	13
<i>Art. 22 et 23, exercice de l'accès.....</i>	13
2. LIMITES DE L'ACCÈS.....	15
<i>Art. 24, limites en général</i>	15
<i>Art. 25, intérêt public prépondérant</i>	16
<i>Art. 26 et 27, intérêt privé prépondérant.....</i>	17
<i>Art. 28, cas d'accès exclu</i>	18
<i>Art. 29, cas d'accès garanti.....</i>	20
<i>Art. 30, réserve de la législation spéciale.....</i>	22
3. PROCÉDURE D'ACCÈS.....	25
<i>Art. 31, demande d'accès</i>	25
<i>Art. 32 à 35, traitement initial de la demande.....</i>	27
<i>Art. 36 et 37, médiation et recommandation</i>	28
<i>Art. 38, décision de l'organe public</i>	28
<i>Art. 39 et 40, voies de droit</i>	28
<i>Art. 41, dispositions communes</i>	29
4. MISE EN OEUVRE.....	30
<i>Art. 42 et 43, organes ordinaires.....</i>	30
<i>Art. 44 à 46, organes spécialisés.....</i>	31
CHAP. 4, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	31
<i>Art. 47 et 48, droit transitoire.....</i>	31
ANNEXE, ADAPTATION DE LA LÉGISLATION SPÉCIALE	32
<i>Adaptation de la loi sur le Grand Conseil (LGC)</i>	32
<i>Adaptation de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCEA)</i>	33
<i>Adaptation de la loi sur le personnel (LPers).....</i>	33
<i>Adaptation de la loi d'organisation judiciaire (LOJ).....</i>	34
<i>Adaptation de la loi sur les communes (LCo).....</i>	38
<i>Adaptation de la loi sur la protection des données (LPrD).....</i>	43
<i>Adaptation du code de procédure pénale (CPP)</i>	44
<i>Adaptation de la loi sur la police cantonale (LPol)</i>	45
<i>Adaptation de la loi sur les finances de l'Etat (LFE).....</i>	46
<i>Modifications complémentaires.....</i>	46
Annexe : Table des abréviations	48

Titre et préambule

SLeg-ag

Titre de la loi

L'abréviation du titre n'est pas logique. Nous proposons d'opter pour *LIAD*. Outre une meilleure adéquation au titre de la loi, cela permet d'éviter l'aspect inesthétique de *LInf*.

SG_DSJ-BRy

Comme déjà dit, l'article 38 Cst. FR doit absolument être mentionné (aussi) dans le préambule.

Chap. 1, dispositions générales

Art. 1, objets et buts

SG_DSJ-BRy

Art. 1

La notion de "public" doit être précisée. Cette notion peut selon nous recouvrir soit un nombre indéterminé de personnes (cf. la diffusion d'informations par voie de presse), soit des personnes déterminées (cf. par ex. une personne qui désire des informations – et non des documents – sur un dossier traité par une Direction).

Association des communes fribourgeoises (ACF)

En référence aux articles constitutionnels, nous prenons acte du sens attribué à l'épithète "étatiques", soit étendu aux activités des organes publics. La précision du champ d'application comble cette interprétation, mais reste tout de même isolée dans le langage vulgaire.

Gruyères

La notion de public concerne apparemment tout le monde, citoyens ou habitants de notre commune, des communes voisines du canton voire même du pays. Cette notion ne devrait-elle pas être plus précise dans la mesure où n'importe quel public pourrait exiger des renseignements informations ou accès à des documents communaux sans motivation ou critères bien définis au particulier. De par nature, l'aspect gratuit pose également problème à ce niveau.

Art. 2 et 3, champ d'application

Voir principalement :

Compilation par thèmes, **pt B.3**).

SG_DSJ-BRy

Art. 2

La notion "d'organes de l'Etat" et des communes doit aussi être précisée, à tout le moins dans le rapport explicatif. Ce n'est pas au Conseil d'Etat de préciser cette notion

SLeg-ag

Art. 2 let. b

Après *code de procédure et de juridiction administrative*, introduire l'abréviation et la référence (*CPJA ; RSF 150.1*) et utiliser cette abréviation aux art. 38 al. 2 et 41 al. 2.

Chap. 2, information du public

1. Publicité des séances

Art. 4 et 5, séances publiques et non publiques

Voir principalement :

Compilation par thèmes, **pt C.2).**

SG_DSJ-BRy

Art. 4 al. 1 let. b

Nous partons de l'idée que la notion "d'autorité judiciaire" recouvre non seulement les autorités judiciaires civiles et pénales, mais aussi les autorités (spéciales et ordinaire) de la juridiction administrative.

BEF

art. 4 al. 1 let c :

« ... lorsque la composition de ces organes est comparable à celle d'une assemblée générale ou d'une assemblée des délégué-e-s ».

SCom

Article 4

Cet article énumère les séances qui sont publiques, dont les séances des assemblées communales. Cet article prévoit aussi dans son alinéa 2 que le prononcé du huis-clos est possible à certaines conditions. Or, il est également prévu, dans les modifications de la LCo, que le huis clos ne pourra pas être prononcé. Dès lors, comme un régime plus contraignant que celui de la LInf sera instauré pour les assemblées communales, il conviendrait de le mentionner non seulement dans la loi sur les communes mais directement dans la LInf. Dès lors, nous proposons l'introduction d'un nouvel alinéa 3 dont la teneur serait la suivante : « ³ Les dispositions de la loi sur les communes demeurent réservées ».

SeCA

Art. 4 Abs. 1 lit. d

In Art. 31 Abs. 2 KV wird bestimmt, dass Gerichtsverhandlungen und Urteilsverkündungen der Gerichtsbehörden, ausser das Gesetz sehe eine Ausnahme vor, öffentlich sind. Nach Art. 4 Abs. 1 lit. d InfoG hingegen, sind Gerichtsverhandlungen nur öffentlich, soweit dies in der Gesetzgebung vorgesehen ist.

Art. 4 Abs. 1 lit. d InfoG steht dem Wortlaut von Art. 31 Abs. 2 KV entgegen. Nach der Kantonsverfassung sind grundsätzlich alle Gerichtsverhandlungen öffentlich. In Art. 4 lit. d muss die Öffentlichkeit der Verhandlung in der Gesetzgebung vorgesehen sein. Dies entspricht nicht der Normenhierarchie und sollte angepasst werden.

Zudem wird in Art. 31 Abs. 2 KV in klarer Weise gesagt, dass eine Ausnahme nur durch das Gesetz vorgesehen werden kann. Entsprechend scheint die Formulierung in Art. 4 Abs. 1 lit. d InfoG mit „Gesetzgebung“, was Gesetze und Verordnungen umfasst, zu weit zu gehen.

Formulierungsvorschlag: „...die Verhandlungen und Urteilsverkündungen der Gerichtsbehörden, soweit das Gesetz nichts anderes vorsieht.“

Uni

1. Öffentlichkeit der Sitzungen

Nach Art. 4 Abs. 1 lit. c VE sind die Sitzungen der *parlamentsähnlichen Organe öffentlich-rechtlicher juristischer Personen* öffentlich, sofern die Zusammensetzung dieser Organe mit derjenigen einer Generalversammlung oder einer Delegiertenversammlung vergleichbar ist, im erläuternden Bericht des Staatsrates wird hierfür der Senat der Universität als Beispiel aufgeführt (vgl. Ziff. 1.3.2.4 des Berichts). Allerdings sind in der Anwendung des

gegenwärtigen Rechts die die Sitzungen des Senats nicht öffentlich, so dass hier für die Universität doch eine erhebliche Veränderung zu erwarten ist.

Nicht ganz klar ist die Rechtslage für die Plenarversammlung gemäss Art. 39 des Universitätsgesetzes, zumal diese ebenfalls mehrere „betroffene Kreise“ erfasst. Es handelt sich allerdings dabei „nur“ um universitätsinterne Kreise (Art. 39 Abs. 2 Universitätsgesetz). Vor diesem Hintergrund kann mit guten Gründen angenommen werden, dass nur der Senat ein „parlamentsähnliches“ Organ im Sinne von Art. 4 Abs. 1 lit. c InfoG darstellt. Auf Ebene der Fakultäten geht die Universität davon aus dass der Fakultätsrat nicht von der Sitzungsöffentlichkeit erfasst wird, da sich in ihm keine Vertreterinnen oder Vertreter von ausserhalb der Fakultät bzw. der Universität finden.

Gruyères

Art. 4

Il nous paraît important de maintenir la possibilité de pouvoir déclarer le huis clos, à titre exceptionnel.

CEx

B. Publicité des séances de la Commission d'expropriation

1. La Commission d'expropriation est, contrairement à la grande majorité des autres commissions étatiques, une autorité de la juridiction administrative soumise à titre supplétif au code de procédure et de juridiction administrative.
2. L'article 32 CPJA prévoit actuellement que les délibérations de l'autorité ne sont pas publiques, seules les séances devant le Tribunal administratif (aujourd'hui TCU) faisant exception à ce principe.
3. Dans la mesure où l'art 4 al. 1 let. d AP renvoie pour la publicité des débats à la législation régissant les diverses autorités judiciaires dont l'art 88 nouveau LOJ, j'en déduis que les débats devant la Commission d'expropriation continueront donc de ne pas être publics, sauf modification du CPJA, même après l'adoption de cette loi.

SG-DICS

Art. 4 et 5, Séances publiques, Autres séances

Le SG-DICS salue ces dispositions, selon lesquelles notamment les séances de travail, de groupes de travail et de commissions ne sont pas publiques et leur procès-verbal n'est pas accessible.

CM

Les séances du CM se tiennent actuellement à huis clos. L'art. 5 de l'AP ne modifie pas cet état de fait. Vu le caractère sensible des affaires que traite le CM, la protection des données s'opposerait à des délibérations publiques. Il en résulte qu'en principe les procès-verbaux de ses séances ne sont pas non plus accessibles au public (art. 28 al. 1 let. a AP; cf. toutefois ci-dessous pt 3.2.1.1).

Art. 6 et 7, modalités de la publicité et du huis clos

Voir principalement :

Compilation par thèmes, **pt C.2**).

PLR

Art. 6 al. 1, 2^e phrase

L'adjectif « raisonnable » qui qualifie le nombre de places est trop vague et risque de prêter à discussion. Le PLR propose la rédaction suivante : « *des places doivent être mises à leur disposition* ».

Préfets

Conformément à l'art. 5 al.1 AP, les séances de la Conférence des préfets se tiennent à huis clos. L'information (art. 8 et suivants AP) s'en trouve donc réduite à sa plus simple expression.

Sagri

Art. 6

La règle selon laquelle le public qui assiste à une séance ne peut s'y exprimer, ni se manifester de manière à perturber le déroulement de la séance (al. 3) constitue le corollaire indispensable au principe de la publicité des séances des organes délibératifs.

2. Devoir d'informer

Art. 8 et 9, principes et modalités

Voir principalement :

Compilation par thèmes, **pt C.3**).

SEnOA

Bei **Art. 8, 1 a)** stellt sich die Frage, inwiefern eine administrative Einheit wie das DOA als „öffentliches Organ“ gelten kann, das „von Amtes wegen regelmässig eine allgemeine Information der Öffentlichkeit“ gewährleistet. Sollte das DOA den Status eines öffentlichen Organs haben, müssten die Kommunikationswege an die Öffentlichkeit formalisiert werden, vgl. dazu **Art. 9, 1-2**.

SAEF

Ad Art. 8 Principes/Devoir d'informer- art. 9 Modalités générales

Nous relevons avec satisfaction que l'information générale concernant nos activités continuera de pouvoir être diffusée d'office auprès des personnes intéressées, sous réserve de l'intérêt public prépondérant et des ressources disponibles au sein du Service.

SeCA

Art. 8 Abs 1 lit. b

Sprachliche Korrektur: "...in ihren ordentlichen Aufgaben- und Zuständigkeitsbereich fällt fallen.

Art. 9 Abs. 2

Sprachliche Korrektur: "...in erster Linie werden wird die Verbreitung...".

Uni

2. Informationspflichten

Aus Sicht der Universität wird ausdrücklich das in Art. 9 Abs. 3 VE festgehaltene Prinzip begrüsst, dass die **Antworten auf Auskunftsgesuche** (passive Information) keine Informationen offenbaren dürfen, die als Inhalt eines amtlichen Dokuments vom Zugangsrecht ausgenommen wären. Es wäre jedoch wünschenswert, dass Gleiches auch für Antworten auf Auskunftsgesuche über den Inhalt und Ablauf von Sitzungen gelten müsste, die nicht der Öffentlichkeit unterstehen.

Art. 10 et 11, communication de données personnelles

PDC

Nous approuvons les principes retenus en matière de communication des données personnelles, en particulier que l'intérêt public et le rapport avec l'accomplissement d'une tâche publique puissent l'emporter sur les exigences de la protection des données (art. 10, al. 1, lit. c).

DEE

Selon la loi du 7 février 2006 sur la statistique cantonale, les données personnelles recueillies à des fins statistiques ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec l'accord des personnes concernées, alors que, selon l'avant-projet, il pourrait suffire de circonstances permettant de

présumer leur consentement. Le même problème se pose pour les documents officiels concernés par l'article 26 al.2 let. b de l'avant-projet.

L'article 30 de l'avant-projet prévoit certes une réserve générale rappelant l'existence de règles spéciales régissant l'accès à certains documents. N'y aurait-il pas lieu toutefois de réserver expressément la législation relative à la statistique aux articles 10 et 26 de l'avant-projet ?

Enfin, la consultation de documents relatifs aux données statistiques individuelles devrait aussi être comprise dans les domaines mentionnés par l'article 20 de l'avant-projet.

SG_DSJ-BRy

Art. 10

1. A l'alinéa 1 figure apparemment une "Kannvorschrift". Cela signifie que l'autorité jouit d'un pouvoir discrétionnaire même si les conditions fixées aux lettres a à c sont réalisées. Est-ce voulu ?
2. La place occupée par les articles 10 et 11 AP fait que les dispositions générales de l'article 8 AP s'appliqueront (notamment l'obligation de tenir compte des intérêts publics ou privés prépondérants). Sous cet angle, les dispositions de l'article 10 al. 1 let. c AP sont redondantes avec celles de l'article 8 al. 1, phr. intr. AP.

Art. 11 al. 3

1. Que va-t-il se passer si les présomptions "tombent". Est-ce à dire qu'il n'y aura pas d'information ou bien que les règles ordinaires générales s'appliqueront (cf. art. 8 et 10 AP concernant notamment la pesée des intérêts).
2. Ne doit-on pas définir, ici, les données sensibles (dans la mesure où l'AP ne fait aucun lien avec la LPrD) (NB : une solution serait de préciser : "... sensibles au sens de la loi sur la protection des données").

APrD

art. 10, al. 2, 2ème phrase.

La Commission vous rend attentive au fait que, dès que des informations sont mises sur Internet, elles sont « aspirées » par les moteurs de recherche, tels que google. Le fait de retirer ces informations ultérieurement du site n'entraîne pas leur disparition du Web. De l'avis de la Commission, la loi devra être *complétée* par des dispositions précisant exactement ce qui peut être mis sur Internet. En attendant ces dispositions et dans le respect de l'art. 17 de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD (responsabilité de l'organe public), la Commission recommande la plus grande prudence sur ce qui est mis sur internet et de procéder à ces choix préalables aux publications.

APrD-Fribourg

Art. 10

Al. 1 : Nous suggérons de libeller de manière suivante cet alinéa 1 : « *après en avoir informé la personne concernée, des données personnelles peuvent faire l'objet....* ». Il nous apparaît en effet important d'en informer la personne en cause.

En outre, à première vue, les litt. A et B semblent faire double emploi avec l'art. 11 .

Al. 2 : La diffusion de données personnelles sur Internet est dangereuse. En effet, en utilisant par exemple un moteur de recherche, il est possible de localiser une personne, ce qui, l'on en conviendra, n'est pas du tout souhaitable.

S'agissant de la suppression de ces données, il serait préférable d'introduire une limite dans le temps, plutôt que de recourir à des notions juridiques indéterminées.

Art. 11 al. 1 lit.b

La communication du titre et de la formation et/ou de la fonction de la personne nous apparaît largement suffisante. En revanche, la communication de ses coordonnées professionnelles relève pour nous de la sphère privée et peut comporter un risque.

Verwaltungsangestellte der Gemeinden des Sensebezirks (VVGS) + Tafers

Art. 10 ff - Bezüglich Bekanntgabe von Personendaten müssen von den Datenschutz- und Informationsbeauftragten unbedingt exemplarische Beispiele, die zur Anwendung herangezogen werden können, ausgearbeitet werden. Nur so können die Praktiker beiden Gesetzen der Informationspflicht und dem Datenschutz gerecht werden. Eine Friktion dieser Gesetze ist auf der ganzen Ebene zu vermeiden. Bezüglich Publikation im Medium Internet sind im Moment eher spartanische Informationen der Datenschutzbeauftragten vorhanden. Im Rahmen der Zugangsdaten auf dem Internet sind auf jedenfall Richtlinien zur Anwendung zu erlassen

Fribourg

Article 103bis LCo sur le droit de consultation

Nous nous permettons de vous rendre attentifs au point suivant. En effet, dans la mesure où les procès-verbaux des assemblées communales tout particulièrement sont consultables sur Internet, l'anonymat des personnes qui ont pris part aux délibérations n'est plus garanti. Effectivement, il suffit d'utiliser un moteur de recherche pour localiser une personne. A notre avis, il y aurait lieu d'introduire une restriction sur ce point, qui irait du reste dans le sens de l'article 11 alinéa 3 de l'avant-projet (données personnelles sensibles ou intérêt particulier de la personne concernée). Les conséquences sont moindres pour les membres des conseils généraux, étant donné qu'ils apparaissent plus facilement dans le domaine public, tout comme les conseillers communaux. La même remarque vaut pour l'art. 10 al. 2 de l'avant-projet.

Art. 12 et 13, obligation de signaler les intérêts

Voir principalement :

Compilation par thèmes, **pt C.4**).

APrD

art. 13, al. 3.

La Commission propose d'ajouter « ,à moins qu'un intérêt privé prépondérant s'y oppose » à la fin de la phrase.

SLeg-as

Art. 13

La loi sur le Grand Conseil, à l'instar de la Constitution, privilégie l'expression épiciène : « membre du Grand Conseil » plutôt que « député-e ».

SLeg-ag

Art. 13, variante pour l'al. 3

...les préfectures ~~en~~ font de même... « En faire de même » est très en vogue, mais n'est pas français !

SeCA

Art. 12 Abs. 1

Handelt sich seit Inkrafttreten der KV nicht um Oberamt männer, sondern „Oberamtspersonen“ (siehe dazu z.B. Art. 123 Abs. 2 lit. a KV).

Art. 14, mesures d'organisation

PLR

Il est indispensable que chaque organe public désigne **un** responsable de l'information. Cela assure un traitement identique du transfert de l'information.

Préfets

A l'art. 14, la Conférence trouve exagéré d'exiger d'une petite commune qu'elle désigne en son sein plusieurs responsables appelés à prendre les mesures relativement à la bonne communication.

MP

Art. 14

Cette disposition prévoit que les organes publics désignent en leur sein des responsables et, dans les limites de leurs ressources, prennent les autres mesures nécessaires afin d'assurer le respect de leur devoir d'informer.

Pour ce qui concerne le Ministère public, il est à signaler que l'actuel responsable de l'information en procédure pénale est le magistrat qui dirige la procédure (art. 72 al. 1 CPP). Selon le règlement du 17 mai 2001 sur l'information du public en matière pénale (RSF 32.12), l'information est donnée par le Président du Tribunal cantonal, le Président de l'Office des juges d'instruction et par le magistrat qui dirige la procédure pour les causes pendantes. Le Ministère public n'est donc actuellement pas maître de l'information et de l'accès aux documents. Dès l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPPS), le droit d'informer sur les procédures pendantes appartiendra au Ministère public et aux tribunaux. Dans le cadre du Ministère public, il appartiendra au procureur en charge de la procédure d'informer, aux conditions légales, le public (art. 74 CPPS) et, sur la politique pénale d'une manière générale, au 1er Procureur ou au Procureur général si le canton de Fribourg devait choisir cette organisation, sinon un responsable devra être choisi. Les termes "dans les limites de leurs ressources" signifient sans doute que la création d'un poste de porte-parole n'entre pas en ligne de compte.

ECAS

L'office AI est déjà doté d'un chargé de communication et d'un référant à la protection des données. L'une de ces personnes ou une nouvelle à désigner pourrait être le responsable de l'information. De par l'activité déployée, tant la caisse cantonale de compensation que l'office AI n'ont déjà cessé d'améliorer l'information par des canaux divers : soit par l'organisation de séances publiques ou destinées à un public cible, soit par le biais de diffusion d'informations sur internet, sur supports papiers, etc.

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Nous relevons toute l'importance de la précision "dans les limites de leurs ressources". Il est important que cette nouvelle tâche respecte la mesure du raisonnable et il serait exagéré que chaque commune doive s'entourer d'un-e délégué-e à la communication.

St-Ursen

Art. 14 Organisatorische Vorkehrungen

Die Präzisierung „im Rahmen ihrer Mittel“ ist von grosser Bedeutung. Es ist wichtig, dass diese neue Aufgabe innerhalb eines vernünftigen Rahmens gehalten wird und es wäre übertrieben, wenn jede Gemeinde über eine(n) Kommunikationsbeauftragte(n) verfügen müsste.

3. Médias

Art. 16, principes

Voir principalement :

Compilation par thèmes, pt C.5).

SLeg-as

Pourquoi répéter à l'article 23 al. 3 la règle de l'article 16 al. 3 ? Une des deux fois est de trop (je bifferais 16 al. 3 APL).

SAEF

Art. 16 Médias/Principes

Question: la facilitation de l'accès des informations aux médias - plus particulièrement l'examen des besoins et des contraintes des différents médias - est-elle de la compétence du Service, cas échéant sur la base de consignes de la Chancellerie ?

SG_DSJ-BRy

Art. 16 à 18

Il résulte de la systématique de l'AP que les articles 4 à 15 AP s'appliquent aussi aux médias. Le titre médian ad art. 16 AP devrait donc plutôt s'intituler "Dispositions spéciales applicables aux médias".

Art. 17, accréditation

BEF

art. 17 al. 2 :

« L'accréditation donne le droit d'être renseigné-e d'office, ...

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Nous soutenons la formule potestative proposée pour la mise en place d'un système d'accréditation.

Verwaltungsangestellte der Gemeinden des Sensebezirks (VVGS) + Tafers

Art. 17

Das neu eingeführte System der Akkreditierung gibt den Gemeinden die Möglichkeit, die Zusammenarbeit mit den Medien noch besser zu gestalten. Verschiedene einseitige Berichterstattungen können somit weit gehend eliminiert werden. Offizielle Mediencommuniqués erhalten somit bei speziellen Situationen noch mehr Bedeutung.

CSP

Der in Art. 17 Abs. 3 vorgesehene Entzug der Akkreditierung als Sanktion bei Fehlverhalten von Journalistinnen und Journalisten ist nach Auffassung des Presserates im Lichte der Informationsfreiheit nicht unproblematisch. Zwar kennen beispielsweise auch das Informationsgesetz des Kantons Bern und die Akkreditierungsverordnung der Bundeskanzlei vergleichbare Vorschriften. In der Praxis sind diese nach unserem Kenntnisstand bisher aber kaum je zur Anwendung gekommen. Unter dem Gesichtspunkt der Verhältnismässigkeit dürfte es vorbehältlich von ganz krassen Fällen kaum je zu rechtfertigen sein, ein Fehlverhalten von Medienschaffenden mit einer Beschränkung der Informationsfreiheit zu sanktionieren.

Falls man bei der Akkreditierung administrative Sanktionen vorbehalten will, wäre es wie dies die Bundeskanzlei in Art. 13 der Akkreditierungsverordnung für die Bundeshaujournalist/innen gemacht hat, wohl sinnvoll, neben dem dauernden Entzug der Akkreditierung als härtester Massnahme auch weniger weit gehende administrative Sanktionen vorzusehen. Positiv erachtet der Presserat hingegen die Bezugnahme auf die geltenden Berufs- und Standesregeln, zumal

diese tendenziell verhindern kann, dass Medienschaffende (z.B. wegen einer im Einzelfall gerechtfertigten Indiskretion) für ein Verhalten mit dem Entzug der Akkreditierung «abgestraft» werden, das den geltenden berufsethischen Normen entspricht. Allerdings geht der Bezug auf berufsethisches Fehlverhalten in der Formulierung des Vorentwurfs unseres Erachtens noch zu weit. Um in Extremfällen einen Entzug der Akkreditierung zu rechtfertigen, genügt nach unserer Auffassung nicht jedes (wiederholte und krasse) journalistische Fehlverhalten. Vielmehr müsste sich dieses als konkreter Missbrauch des mit der Akkreditierung entgegengebrachten Vertrauens bzw. der damit eingeräumten zusätzlichen Erleichterungen manifestieren.

Radio FR

Accréditation pour les communes, Conseil d'Etat et Grand Conseil

En ce qui concerne la publicité des séances, l'avant-projet a le mérite de fixer des règles claires en matière de communication, pas toujours respectées au niveau des communes. Il faut notamment saluer l'abandon du huis clos pour les assemblées communales, avec la possibilité toutefois d'adopter un système d'accréditation (art. 17 al. 1). Si cette solution semble adéquate, nous craignons qu'une application trop zélée de cet article empêche un journaliste, non accrédité, mais au bénéfice d'une carte de presse, d'accéder à une assemblée législative... Dès lors un système d'accréditation par média - et non pas nominatif - nous semble beaucoup plus opportun, dans la mesure où les petites rédactions ne comptent pas de journalistes spécialisés, mais des généralistes.

Art. 18, séances

Voir :

Compilation par thèmes, **pt C.5**).

Chap. 3, accès aux documents officiels

1. Principes

Art. 19, droit d'accès

Voir, pour les appréciations générales relatives l'introduction du droit d'accès :

Compilation par thèmes, **pt D.1**).

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Dans l'exercice de ce droit, la garantie de l'égalité de traitement recouvre un principe majeur.

AFin

Art. 19, al. 2 :

Cette disposition n'est-elle pas en porte-à-faux avec le principe de non rétroactivité de la nouvelle loi ?

Bulle

Article 19 Droit d'accès (Chapitre 3 Principes)

al. 2 : mention d'une réserve ; afin de ne pas créer une surcharge de travail pour l'administration

Art. 20, domaines régis par la législation spéciale

DEE

Selon la loi du 7 février 2006 sur la statistique cantonale, les données personnelles recueillies à des fins statistiques ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec l'accord des personnes concernées, alors que, selon l'avant-projet, il pourrait suffire de circonstances permettant de présumer leur consentement. Le même problème se pose pour les documents officiels concernés par l'article 26 al.2 let. b de l'avant-projet.

L'article 30 de l'avant-projet prévoit certes une réserve générale rappelant l'existence de règles spéciales régissant l'accès à certains documents. N'y aurait-il pas lieu toutefois de réserver expressément la législation relative à la statistique aux articles 10 et 26 de l'avant-projet ?

Enfin, la consultation de documents relatifs aux données statistiques individuelles devrait aussi être comprise dans les domaines mentionnés par l'article 20 de l'avant-projet.

SG_DSJ-BRy

art. 20

1. L'article 20 AP – qui ne fait l'objet d'aucun commentaire dans le rapport explicatif – réserve la législation spéciale (lois de procédure et, sur un point particulier, la LPrD). Pour ce qui est de la LPrD, nous renvoyons à nos remarques générales.
2. La LPrD s'applique, apparemment, aux procédures civiles closes. L'article 20 let. a AP ne semble pas contester cette affirmation.
3. Cela dit, quelles règles vont s'appliquer à la consultation, par les parties, du dossier de première instance décisionnelle clos ? Apparemment, ce sont les règles de la LPrD, mais le texte de l'article 20 let. c (appliqué à contrario) laisse accroire que l'AP s'appliquerait. La même question se pose (avec les mêmes remarques) pour la consultation, par des tiers, de dossiers d'une procédure de première instance pendante ou close. Afin d'éviter toute ambiguïté pour les procédures décisionnelles de première instance, il conviendrait de préciser l'article 63 CPJA et d'y faire les réserves nécessaires. Là encore, il s'agit de préciser quelle loi s'applique : la LPrD, le CPJA ou l'AP ?

Ces remarques montrent par ailleurs les problèmes de relations existant entre l'AP et la LPrD.

CM

III. ACCES AUX DOCUMENTS OFFICIELS

3.1 Devoir des autorités judiciaires

Le devoir des autorités judiciaires en cette matière est réglementé par la législation spéciale (cf. art. 20 AP).

3.2.1.2 Surveillance disciplinaire

En tant qu'autorité de surveillance disciplinaire des membres du pouvoir judiciaire, le CM sera amené à ouvrir des procédures contre des membres des autorités judiciaires. Il doit pouvoir le faire dans le respect du principe de présomption d'innocence, c'est-à-dire de façon à ce que les intérêts privés de la personne soumise à enquête soient protégés. Seul un intérêt public prépondérant pourrait justifier que le CM s'écarte du secret entourant ses enquêtes et ses décisions disciplinaires. L'art. 20 soustrait du principe de transparence les documents relatifs aux procédures pénales et de juridiction administrative. Cet article devrait aussi être valable pour des procédures disciplinaires.

MP

Art. 71 al. 2 CPP

L'art. 20 1ère phrase et let. b AP LInf prévoit que les dispositions relatives à l'accès aux documents officiels ne sont pas applicables aux procédures pénales pendantes qui sont régies exclusivement par la législation spéciale. Le terme "pendantes" exclut donc les procédures closes et

l'accès aux dites procédures. L'AP soumet les procédures closes à la LInf principalement et ce n'est que si l'accès ne peut pas être octroyé sur la base de cette législation que le nouvel art. 71 al. 2 CPP serait applicable. A notre sens, il serait préférable de citer à l'art. 20 let b les procédures closes ou simplement les procédures pénales afin que l'utilisateur de la LInf n'ait pas à consulter deux législations pour le même objet. De plus, l'art. 71 CPP sera remplacé par l'art. 101 al. 2 et 3 CPPS en ce qui touche les procédures pendantes. Aucune autre disposition ne semble être consacrée aux procédures closes et l'art. 103 al. 1 CPPS concerne la conservation du dossier. Cependant, les mêmes principes sont applicables aux procédures pendantes et aux procédures closes car les mêmes intérêts sont à protéger (cf. Piller/ Pochon, Commentaire du CPP, Fribourg 1998, p.114, ch. 71.5).

D'une manière générale est-il sage de modifier le CPP alors que l'entrée en vigueur du CPPS approche ?

OJI

En ce qui concerne l'accès aux documents, l'avant-projet n'est cependant pas applicable à la consultation des documents relatifs à des procédures pénales pendantes (art. 20 lit.b AP) et la législation actuelle est réservée sur ce point (art. 71 al.1 CPP FR).

En revanche, lorsque les procédures pénales sont closes, l'avant-projet prévoit que *il peut y avoir des situations dans lesquelles l'intérêt du public à l'information l'emporte sur l'intérêt des personnes concernées à conserver le secret et il faut donc que le droit d'accès puisse s'exercer aux conditions habituelles* (rapport explicatif, p. 24-25) et propose donc de modifier l'art. 71 al.2 CPP da

Le code de procédure pénale suisse a été adopté par l'Assemblée fédérale le 5 octobre 2007 et devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010 . Il régit la question de la publicité et de l'information du public (art. 69ss et 73ss CPP CH). En particulier, il prescrit que la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas publique (art. 69 al.3 lit.d CPP CH).

Considérant dès lors que l'information du public et l'accès aux documents, en ce qui concerne la procédure pénale, sera régie de façon quasi exhaustive par le droit fédéral dès le 1^{er} janvier 2010, nous nous permettons en conséquence de proposer *de ne pas modifier la législation actuelle dans ce domaine*, pour motif:

- que cette législation modifiée serait transitoire et de courte durée;
- que, en ce qui concerne le point particulier des procédures pénales closes, elle étendrait - pour une courte durée - le droit du public à l'information et l'accès aux documents, lesquels seraient à nouveau restreints par le Code de procédure pénale suisse au 1^{er} janvier 2010.

Art. 21, notion de document officiel

Voir :

Compilation par thèmes, **pt D.2)**.

Art. 22 et 23, exercice de l'accès

Voir principalement, au sujet de l'art. 23 (gratuité de l'accès) :

Compilation par thèmes, **pt D.12)**.

AFin

art. 22, al. 2 :

Dans ce cas également, il faudra apporter des précisions sur le sens de l'expression très floue utilisée : « dans la mesure qui peut raisonnablement être exigée... »

SLeg-as

art. 22 et 23

Ne seraient-ils pas mieux dans le chapitre sur la procédure d'accès, chronologiquement, après l'art. 39 APL ?

... Pourquoi répéter à l'article 23 al. 3 la règle de l'article 16 al. 3 ? Une des deux fois est de trop (je bifferais 16 al. 3 APL).

SG-DICS

Par ailleurs, il faudra également se préoccuper de savoir si les documents de tiers sont soumis au droit d'auteur (art. 22 al. 3). C'est une analyse qui peut être juridiquement fort complexe.

SAEF

De manière générale, nous profitons de signaler qu'à l'instar des Archives de l'Etat ou de la Bibliothèque cantonale et universitaire, notre Service dispose de documents - (manuscrits et photographies des siècles passés) que, pour des motifs conservatoires, nous ne mettons plus tels quels à disposition du public. L'accès au contenu de ces documents est toutefois garanti par le biais de copies informatisées. (Cf. Loi sur les institutions culturelles de l'Etat de Fribourg (LICE) art. 20 al. 2 et art. 23 al.

RF

Ad art. 23 al. 1

Nous notons une divergence entre les textes français et allemand. Le texte français parle de *disposition légale contraire* (donc, contenue dans une loi), alors que le texte allemand parle simplement de *anders lautende Bestimmung*. Si la volonté du législateur est que la disposition visée doit être contenue dans une loi, nous avons un problème avec la base légale actuelle relative aux émoluments du registre foncier pour les activités autres que les opérations dans le registre. En effet, l'art. 78 de la loi sur le registre foncier (RS 214.5.1) prévoit des émoluments fixes uniquement pour les opérations au registre foncier et non pour les autres activités telles que délivrance d'extrait du RF, consultation par informatique, extractions de données, copies de pièces et autres renseignements qui représentent un montant très important. Les émoluments y relatifs ne sont prévus que dans l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 29 avril 2002 fixant les émoluments du registre foncier (RS 214.5.16), ce qui ne constitue pas à proprement parler une base *légale*. En outre, il nous paraît judicieux d'introduire à l'art. 78 LRF une délégation de compétence explicite en faveur du Conseil d'Etat pour les émoluments fixes.

Bulle

Article 16 Principes (Chapitre 2 Médias)

al. 3 : rajout de la notion « en principe » ; laissant la liberté de facturer des copies pour des dossiers conséquents, applicable également à l'Art. 23, al. 3

Article 22 Exercice de l'accès (Chapitre 3 Principes)

al. 1 : suppression d'une partie de phrase de cet alinéa (texte barré), non indispensable : ¹ L'accès s'exerce par la consultation sur place, par l'obtention de copies, par voie électronique ou, ~~si la personne concernée s'en satisfait~~, par l'obtention de renseignements sur le contenu du document.

Morat

Artikel 22

Absatz 2 ist unseres Erachtens zu streichen. Ein Anspruch auf Erläuterungen der Dokumente kann einen heute nicht bestimmbareren Arbeitsaufwand der Verwaltung nach sich ziehen. Ausserdem ist die im Artikel genannte Zumutbarkeit für das öffentliche Organ wiederum die Grundlage für einen Streitpunkt.

2. Limites de l'accès

Art. 24, limites en général

Voir principalement :

Compilation par thèmes, pt D.3, 4 et 5).

SG_DSJ-BRy

Art. 24

1. A l'alinéa 1 let. b de l'article 24 AP, l'accès au document implique-t-il l'accès à la décision politique ou administrative qui en est à la base ? La formulation peut impliquer une telle conséquence.
2. A l'alinéa 3 de l'article 24 AP, l'on devrait aussi évoquer le refus de l'accès.

SLeg-as

Ne faut-il pas, sous l'angle de la subsidiarité, plutôt permettre la perception d'un émolument que de refuser l'accès (art. 24 al. 3 APL) ? En outre, il me semble illogique que l'on n'ait pas d'accès à la loi (que nul n'est censé ignorer) ou au BGC, mais qu'on puisse demander la remise gratuite de l'avant-projet mis en consultation et des prises de positions en consultation. *Voir aussi remarque ad art. 28 al. 2.*

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Nous soulignons à nouveau la grande marge d'interprétation à laquelle est soumise cette disposition, compte tenu du nombre de termes indéterminés qu'elle contient. Cela note l'étendue des circonstances à prendre en compte et le jugement qui sera relativisé par rapport aux cas concrets.

SLeg-ag

Enfin, la *faculté de refuser l'accès aux documents lorsque la charge de travail qu'il implique est « manifestement disproportionnée »* (art. 24 al. 3 let. b AP) devra être invoquée avec parcimonie. L'argument utilisé dans le rapport pour ne pas retenir le principe du caviardage systématique en cours au niveau fédéral, à savoir que ce principe serait notamment contraire à l'égalité entre le principe de transparence et la protection des données, n'est guère relevant : l'anonymisation sert précisément à appliquer la protection des données personnelles tout en assurant l'exercice du droit d'accès. C'est en refusant le droit d'accès que l'on crée une inégalité évidente entre les deux principes.

SeCA

Art. 24 Abs. 3 lit. b

Demnach kann der Zugang eingeschränkt werden, wenn seine Gewährung mit einem offensichtlich unverhältnismässigen Arbeitsaufwand verbunden wäre. Leider wird in den Erläuterungen nichts dazu gesagt, wann von einem unverhältnismässigen Arbeitsaufwand ausgegangen werden kann. Es wäre wünschenswert, wenn in den Erläuterungen dazu noch nähere Angaben gemacht würden.

Villars-sur-Glâne

Article 24

Le Conseil communal doit pouvoir refuser l'accès à des documents susceptibles de porter atteinte à des droits de tiers. Il nous paraît important que, par exemple, certains procès-verbaux demeurent complets et précis. L'accès à ces derniers pourrait entraîner une modification volontaire de l'exhaustivité du compte-rendu des débats.

Art. 25, intérêt public prépondérant

PDC

Le mot 'notamment' dans l'alinéa 1 de l'art. 25 peut être biffé.

SG-DICS

Art. 25, Intérêt public prépondérant

Maintenir absolument au moins ces quatre éléments.

Impressum Suisse

Art. 25 – Intérêt public

L'article 25 mentionne quatre exceptions permettant de s'opposer à la communication d'un document quand bien même les conditions de l'article 24 seraient remplies, à savoir:

- mise en danger de la sécurité et de l'ordre public;
- atteinte aux relations extérieures du canton;
- entrave à l'exécution de décisions prises par l'organe public;
- compromission de la position de négociation de l'organe public.

Non content de ces exceptions déjà très larges, le législateur indique qu'elle ne sont pas exhaustives, puisqu'un intérêt public prépondérant existe *notamment* lorsque l'une de ces conditions est remplie. Nous craignons que l'excuse de l'ordre public ne soit servie un peu trop facilement à l'administré.

impressum recommande de supprimer la mention «notamment» pour que la liste, d'exemplative, devienne exhaustive.

Impressum Fribourg

c) liste exemplative (art. 25)

Un petit adverbe peut modifier complètement la portée d'un article. C'est le cas à l'art. 25 de l'adverbe “notamment” qui fait de la liste qui suit une liste exemplative, et donc permet de refuser l'accès pour plein d'autres raisons. Or il s'agit là des intérêts publics prépondérants qui permettent de refuser l'accès à un document. Encore une fois, c'est un droit fondamental qu'on limite là. On ne peut accepter qu'une autorité construise des exceptions à bien plaisir. En outre, les exceptions formulées le sont en termes tellement généraux qu'elles favorisent déjà une interprétation extensive. Cet adverbe n'est donc pas nécessaire. On peut se demander comment réagirait le Conseil d'Etat si l'on inversait la phrase en stipulant que l'accès à un document “est accordé notamment lorsque”, cela suivi d'une liste exemplative. On traite là bien à la légère un principe constitutionnel. ...

Autre exception discutable, celle posée à l'art. 25 lettre b. Là aussi on voit mal quel accès à un document pourrait porter atteinte aux relations extérieures du canton.

RSR-TSR

4. Accès (art. 25)

Dans la mesure où cette disposition énonce les restrictions à l'accès (lit a à d) il serait judicieux de supprimer le terme «notamment» de la première phrase. En effet nous comprenons cette liste comme exhaustive.

La Gruyère

La présence de l'adverbe «notamment» ne se justifie par ailleurs aucunement à l'article 25, qui liste les situations où un intérêt public prépondérant peut être invoqué pour différer, restreindre ou refuser l'accès. La formulation des lettres a, b, c, et d est suffisamment large et souple pour recouvrir l'éventail complet, donc exhaustif, de ce qu'on entend par «intérêt public prépondérant».

La Liberté

Art 25

Les exceptions permettant de s'opposer à la communication d'un document sont formulées en termes très généraux, qui favorisent déjà une interprétation extensive. L'adverbe "notamment" ouvre encore plus largement les portes. Trop, à notre goût, au risque de vider de sa substance un droit fondamental. Cet adverbe devrait être supprimé.

Art. 26 et 27, intérêt privé prépondérant

Voir aussi pour l'art. 26 (protection des données personnelles) :

Compilation par thèmes, **pt D.8**).

DIAF

Il convient aussi de rappeler que certaines activités seront d'office exclues du champ d'application de cette loi par le biais de la législation spéciale. Nous pensons en particulier à la législation sur les denrées alimentaires qui, en raison des très importantes conséquences économiques, notamment, d'une violation d'un secret (cf secrets de fabrication, etc...) prévoit le respect strict du secret. Il semble toutefois que l'avant-projet prévoit ce genre de cas de figure, notamment aux articles 20 let. b et 27 let. a de l'avant-projet.

DEE

Selon la loi du 7 février 2006 sur la statistique cantonale, les données personnelles recueillies à des fins statistiques ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec l'accord des personnes concernées, alors que, selon l'avant-projet, il pourrait suffire de circonstances permettant de présumer leur consentement. Le même problème se pose pour les documents officiels concernés par l'article 26 al.2 let. b de l'avant-projet.

L'article 30 de l'avant-projet prévoit certes une réserve générale rappelant l'existence de règles spéciales régissant l'accès à certains documents. N'y aurait-il pas lieu toutefois de réserver expressément la législation relative à la statistique aux articles 10 et 26 de l'avant-projet ?

Enfin, la consultation de documents relatifs aux données statistiques individuelles devrait aussi être comprise dans les domaines mentionnés par l'article 20 de l'avant-projet.

APrD

art. 26, al. 2.

La Commission propose la formulation suivante : « L'accès *ne porte pas atteinte, respectivement l'atteinte est justifiée, lorsque* : ».

CM

3.2.2. Préavis du CM à l'intention du Grand Conseil

La seconde compétence du CM est de donner un préavis pour l'élection des membres des autorités judiciaires. Le CM émet un préavis plus circonstancié à l'intention de la Commission de la justice du Grand Conseil que celui qu'il transmet au Grand Conseil. Cette pratique fournit à la Commission de justice tous les renseignements dont elle a besoin pour rendre son propre préavis sans devoir à son tour se charger de récolter des renseignements sur les candidats. Les avis négatifs sur certains candidats ne doivent pas être accessibles au public. En les gardant secrets, le CM se conforme au principe formulé par l'art. 26 de l'intérêt privé prépondérant.

SG-DICS

Art. 25-27, Intérêts public ou privé prépondérant

La demande d'accès va devoir être examinée sur la base d'un système de pesée des intérêts en présence. Or, la notion d'intérêt privé prépondérant est assez vague, et confrontée également avec la protection des données personnelles. De toute bonne foi, les services de l'administration cantonale ou communale qui effectueront ce difficile examen aboutiront à des applications et interprétations multiples et pas nécessairement convergentes entre elles. Prenons un exemple imaginé pour l'occasion, mais qui est tout à fait réaliste dans le contexte des activités de la DICS :

Comment pondérer les intérêts en présence dans le cas d'un enseignant soumis à une procédure administrative pour avoir abusé de l'alcool ou pour des incompétences dans son enseignement et contre lequel des sanctions et des mesures sont prises (avertissement, suivi pédagogique, suivi médical et/ou psychologique, congé maladie avec hospitalisation, etc) ? Les parents, voire les collègues ou la presse, demanderont assurément l'accès aux documents du dossier, certes une fois que celui-ci aura été clos (mais quand l'est-il vraiment dans ce genre de situation ?). Il faudra alors déterminer si un intérêt privé est prépondérant pour restreindre l'accès aux plaintes déposées, au parcours personnel et professionnel de l'enseignant, aux mesures pédagogiques et médicales prises, aux procès-verbaux des témoins, etc. D'un côté, l'enseignant doit pouvoir s'attendre à une certaine discrétion dans le traitement de son dossier. D'un autre côté, les parents ont le droit de savoir. Chaque cas devra être traité en particulier. Avec des résultats certainement différents. De plus, les parents deviennent des tiers lorsqu'ils sont auteur de plainte. Que dire des témoins entendus dans une cause ? Quel sera leur intérêt privé prépondérant à s'opposer à l'accès de leur plainte et de leur procès-verbal d'audition ? Si l'autorité limite l'accès à certaines pièces, qu'en sera-t-il alors de la compréhension globale du dossier ? Les dossiers des personnes devraient explicitement être exclus de l'accès.

Impressum Suisse

Art. 27 – Intérêt privé

Lettre b

La protection de l'intérêt privé est indispensable à l'établissement de relations de confiance entre l'administration et chacun de ses administrés. Cependant, l'article 27 lettre b nous semble aller trop loin du fait qu'il ne concerne que la consultation du document et non la confection de copies. La Loi fédérale sur le droit d'auteur exclut certes un certain nombre de documents administratifs de son champ d'application, mais de loin pas tous: les documents et expertises internes et les rapports d'experts, entre autres, sont protégés par la LDA (Denis Barrelet / Willi Egloff, Le nouveau droit d'auteur, Staempfli, 2^e éd.). Il en va de même des documents produits par les entreprises publiques et entreprises privées accomplissant des tâches publiques visées à l'alinéa 2 lettre b.

Lettre c

On ne voit pas non plus pourquoi c'est un document entier qui devrait être soustrait du droit d'accès selon l'article 27 lettre c, si ce n'est d'inciter à la délation en protégeant les délateurs, ce qui ne rentre pas dans le cadre de la présente loi. S'agissant de la protection de l'auteur des divulgations, un simple caviardage des éléments permettant son identification devrait suffire.

Impressum Fribourg

i) autres exceptions

Nombre d'autres exceptions au droit d'accès sont discutables. A commencer par celles de l'art. 27. On a du mal à voir quel type d'accès à un document constituerait une violation du droit d'auteur, si ce n'est pour les documents qui font l'objet d'une commercialisation et qui sont déjà soustraits (art. 28. al. 2). On se demande aussi que recouvre l'art. 27 lettre c: l'inscription dans la loi d'une protection de la délation? Logiquement, la garantie de secret donnée par l'organe public devrait trouver sa justification dans l'une des exceptions déjà prévues à l'art. 25 au nom de l'intérêt public prépondérant.

Art. 28, cas d'accès exclu

Voir aussi :

– **pour l'al. 1 let. b (notes internes) :**

Compilation par thèmes, **pt D.7**).

– **pour d'éventuels compléments :**

Compilation par thèmes, **pt D.9**).

PLR

Chapitre 3

Vu les larges reprises de la LTrans dans ce chapitre, on est en droit de se demander s'il n'eût pas été tout aussi simple de reprendre l'ensemble de certains articles et non pas de les disséquer entre d'autres articles. On éviterait des contre-sens comme celui de l'art. 28 al.2 qui dispose que l'accès est exclu pour des documents commercialisés alors que ces documents sont largement diffusés !

SGC

Pour terminer, le Secrétariat s'oppose à toutes propositions visant à rendre les procès-verbaux des commissions publics.

Préfets

L'intérêt public ou privé étant prépondérant, l'accès aux documents officiels porterait évidemment atteinte à la protection des données personnelles (art.25 et 26 AP). Aussi, les procès-verbaux des séances qui se tiennent à huis clos, ce qui est le cas pour celles de la Conférence des préfets, ne sont évidemment pas accessibles au public (art. 28 AP).

En vertu de ce même art. 28 AP, les résultats des réflexions individuelles, ou autres échanges de vue et avis exprimés, ne sont pas non plus accessibles au public.

Pour les procès-verbaux des séances du Conseil communal (art. 28), il faut effectivement rester restrictif. Dans la logique qui veut que le Conseil siège à huis clos, il est tout naturel que l'accès à ses documents soit restrictif.

L'art. 28, al.2 « *Sont en outre soustraits du droit d'accès les documents qui font l'objet d'une commercialisation* » n'est pas des plus clairs. Il faut en préciser le sens.

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Art. 28 Cas particuliers a) Accès exclu

Al.1 let. a) Nous considérons que le parallélisme concernant le principe proposé pour le Conseil d'Etat devrait être garanti au Conseil communal. Bien que la modification de l'art. 103 bis LCo prévoit la formule potestative, nous relevons que la garantie de conserver la liberté de parole la plus large possible n'a pas de raison d'être entamée en ce qui concerne le Conseil communal.

SLeg-as

art. 28 al. 2

Il est très étrange d'en arriver, pour un problème financier, à exclure du droit d'accès les publications officielles, alors que, par définition, elles n'ont rien de confidentiel, et que « nul n'est censé ignorer la loi ». La suppression de la gratuité de principe (cf. remarque ci-dessus) permettrait de résoudre ce dilemme. Dans tous les cas, le problème du coût devrait être réglé à l'article 23. Pour mémoire : consultation gratuite prévue par les art. 10s. LPAL

SAEF

Art. 28 al. 2. Cas particulier a) accès exclu

Question : quid de RERODOC ou d'autre moyen de diffusion *online* de textes scientifiques publiés (articles, études, etc.) ? Y a-t-il un délai au terme duquel la diffusion d'un texte publié est possible ? Le Service est-il compétent pour décider d'une diffusion *online* d'un ouvrage qu'il publie ?

Uni

Protokolle: Die Protokolle des Senats sind (grundsätzlich) zugänglich, weil auch die Sitzungen des Senats öffentlich sind, die Protokolle der übrigen universitären Organe sind dagegen nicht öffentlich zugänglich, weil ihre Sitzungen nicht öffentlich sind.

CM

Les séances du CM se tiennent actuellement à huis clos. L'art. 5 de l'AP ne modifie pas cet état de fait. Vu le caractère sensible des affaires que traite le CM, la protection des données s'opposerait à des délibérations publiques. Il en résulte qu'en principe les procès-verbaux de ses séances ne sont pas non plus accessibles au public (art. 28 al. 1 let. a AP; cf. toutefois ci-dessous pt 3.2.1.1).

St-Ursen

Art. 28 Besondere Fälle a) Ausschluss des Zugangs

Absatz 1, Buchstabe a)

Wir sind der Meinung, dass der Parallelismus im vom Staatsrat vorgeschlagenen Grundsatz auch dem Gemeinderat zu gewähren ist. Obwohl die Änderung des Artikels 103 bis GG die Kann-Formulierung vorsieht, darf die Gewährleistung einer grösstmöglichen Redefreiheit im Gemeinderat auch künftig nicht gefährdet werden.

Art. 29, cas d'accès garanti

PLR

Art. 29 let. c

L'accessibilité aux rapports d'évaluation va nécessiter un certain doigté, voire un doigté certain. Il sera très difficile de trouver l'équilibre entre le droit à l'information et le respect de la sphère privée.

DEE

Enfin, s'agissant de l'élaboration des projets de loi, le fait que les documents seront «accessibles au public après l'expiration du délai de consultation» ne risque-t-il pas de donner lieu à certaines «retenues» de la part des organes consultés, ce qui va à l'encontre d'un des buts de la consultation, à savoir d'obtenir un ensemble d'avis aussi complets que possible, même s'ils sont provocateurs ?

SPS

L'avant-projet garantit un droit d'accès automatique aux budgets et comptes des collectivités publiques et de leurs établissements ainsi qu'aux comptes des autres institutions. *Le service souhaite recevoir la garantie que ni les EMS, ni les institutions subventionnées ne tombent sous le coup de cet alinéa. Il faut savoir que les budgets de ces entités juridiques contiennent des données sensibles comme le salaire de tous les collaborateurs.* N'avoir aucune marge d'appréciation pour se déterminer sur l'accessibilité pleine et entière de ces documents ne satisfait guère le service.

SLeg-ag

Art. 29 let. c

La deuxième condition posée ici, *après que l'organe auquel ils sont destinés a décidé des suites qu'il entend leur donner*, semble faire doublon avec l'art. 24 al. 1 let b AP.

SEnOA

Bei *Art. 29 c)* frage ich mich, ob hier beispielsweise auch Berichte einer externen Schulevaluation mit gemeint sind.

S2

Statistiques

Il est également dangereux de publier n'importe quel tableau de statistiques. Il est très facile d'utiliser des statistiques à des fins contraires de ce pour quoi elles ont été établies. Dans ce domaine, il faudrait établir un certains nombres de statistiques officielles, publiées spontanément par les écoles à intervalles réguliers (semestriellement, annuellement), avec les commentaires d'usage de la part de ceux qui les ont établies. Seules ces statistiques officielles devraient pouvoir être consultées. Les autres documents statistiques doivent être considérés comme des documents de travail, non publiables.

Uni

Evaluationsberichte über die Leistungsfähigkeit der Verwaltung und die Wirksamkeit ihrer Massnahmen sind nur zugänglich, sofern sie nicht Leistungen bestimmter Personen betreffen. Evaluationen über Lehrveranstaltungen bleiben somit vom Zugangsrecht ausgeschlossen.

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Art. 29 b) Accès garanti

- a) Dans l'esprit de la limite précisée à l'art. 28, il reste nécessaire d'exclure les pièces justificatives (voir aussi commentaire de l'art. 103 bis al.1 LCo).

Conférence des syndics des chefs-lieux (CSCL)

Art. 29 b) Gewährleistung des Zugangs

Im Sinne von Artikel 28 ist es notwendig, dass der Zugang zu Belegen auszuschliessen ist.

Association des secrétaires et caissiers communaux (ASCC)

Art. 29

Le contenu de ces dispositions nous ramène aux réflexions développées plus haut pour les art. 60 j) et 103^{bis} LCo (en référence à l'art. 21 LInf), au sujet de la notion de « *document officiel* ». Il nous semblerait judicieux de préciser que les budgets et comptes des communes doivent être approuvés ou tout au moins présentés au législatif avant de les diffuser à la population. D'autre part, le terme « rapports d'évaluation des prestations fournis par l'administration », contenu dans cet art. 29 lettre c), ne nous paraît pas clair.

Düdingen

Art. 29 b) Gewährleistung des Zugangs

Im Sinne von Artikel 28 ist es notwendig, dass der Zugang zu Belegen auszuschliessen ist.

Fribourg

A l'article 28, la litt. b part aussi dans une ligne qu'il sera difficile à interpréter, de même que les articles 29ss.

Radio FR

Rapport d'évaluation des prestations

L'art 29 c) garantit « l'accès aux rapports d'évaluation des prestations fournies par l'administration et de l'efficacité des mesures prises par celle-ci, dans la mesure où ils ne concernent pas les prestations de personnes déterminées... » Cette mesure est inadéquate, car l'histoire nous a déjà prouvé à maintes reprises que certains dysfonctionnements d'un service de l'Etat peuvent être dus à une seule personne responsable davantage qu'à toute la structure.

Art. 30, réserve de la législation spéciale

SG-DICS

Changement de nature du secret de fonction : l'autorité politique doit en être consciente.

SG_DSJ-BRy

A plusieurs reprises, il est fait distinction entre le secret de fonction "simple" (auquel est soumis le collaborateur de l'Etat) et le secret de fonction "qualifié", comme par ex. le secret fiscal. Les dispositions de la législation spéciale sur le secret de fonction sont mentionnées à l'article 30 al. 2 AP (et l'on part de l'idée qu'elles ne font pas obstacles au droit d'accès); par ailleurs, celles sur le secret de fonction des agents de police sont abrogées (cf. art. 24 LPol abrogé par l'art. 49 ch. 11 AP).

A notre avis, les concepts de secret de fonction et de secret des informations doivent être distingués. Dans le premier cas, il s'agit d'une obligation incombant à un collaborateur, liée notamment au devoir de fidélité. Cette obligation doit être posée pour la défense des intérêts bien compris des collectivités; elle entraîne d'ailleurs des conséquences pénales graves pour les agents de l'Etat qui la violeraient sans y être autorisés par l'autorité compétente (cf. art. 320 ch. 1 et 2 CP; art. 60 et 65 LPers). Ce secret, visant des personnes, doit être distingué du secret, décidé aussi par le législateur et visant des informations comme telles. En droit actuel, par exemple, si un tel secret existe, il peut faire obstacle à la communication de données personnelles (cf. art. 11 let. b LPrD).

Ces remarques nous amènent à considérer, d'une part, que les dispositions cantonales concernant le secret de fonction doivent être réservées (et à tout le moins maintenues clairement dans la législation) et, d'autre part, qu'il devait en aller de même des dispositions sur le secret des informations, dispositions que le législateur spécial peut toujours prévoir s'il respecte les dispositions de l'article 38 Cst. FR. Ces réserves doivent figurer au chapitre premier de l'AP; celles-ci concernent en effet autant l'information du public que l'accès aux documents officiels.

Pol

La Police cantonale vous remercie de lui avoir soumis l'avant-projet de loi cité en marge et de lui avoir accordé la possibilité de faire valoir d'éventuelles observations.

Selon le rapport explicatif de l'avant-projet de loi, les articles 24 et 30 alinéa 2 de la loi sur la Police cantonale (ci-après ; LPol) traitant du secret de fonction seront purement et simplement abrogés (cf. p. 51 du rapport explicatif) au motif que ces dispositions sont formulées d'une manière tellement catégorique que, contrairement aux règles ordinaires sur le secret de fonction, elles ne sont pas compatibles avec l'introduction du droit d'accès aux documents (cf. p. 51 du rapport explicatif). Au chiffre 1.3.4.12 dudit rapport, il est relevé que « des règles générales relatives au secret de fonction se trouvent dans différentes lois fribourgeoises et que leur formulation montre clairement que ce secret ne s'applique pas à l'ensemble des informations dont les titulaires de fonctions officielles ont connaissance dans l'exercice de celles-ci, mais uniquement aux informations pour lesquelles le secret est justifié en raison de la nature des faits, des circonstances particulières ou d'instructions spéciales ». Il est certes probable que les formulations des différentes législations cantonales au sujet du secret de fonction ne s'appliquent pas à l'ensemble des informations ; néanmoins, le même constat ne peut se faire à l'égard des dispositions applicables en la matière dans la loi sur la Police.

En effet, il ressort des différents commentaires et procès-verbaux (cf. copies en annexe) établis dans le cadre de l'élaboration de la loi sur la Police cantonale que les autorités ont examiné la question du secret fonction. Dans un premier temps, il a en effet été constaté que le renvoi fait à la législation sur le personnel (cf. art. 16 LPol) paraissait suffisant, de sorte que la nécessité de régler le secret de fonction dans le cadre de la LPol paraissait superflu. Au fur et à mesure des travaux, il a néanmoins été constaté que l'article 24 LPol allait plus loin que ce que prévoyait et prévoit encore la législation sur le personnel en matière de secret de fonction : « Selon la loi sur le statut du personnel, le secret de fonction porte (uniquement) sur les faits qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. Tandis que l'article 24 LPol va plus loin en étendant le secret de fonction à l'ensemble des affaires traitées par la police ». Il s'agit d'une forme qualifiée du secret de fonction qui devrait paralyser le droit

d'accès, comme cela est le cas en matière fiscale ou pour les secrets particuliers prévus par le droit fédéral (cf. ch. 1.3.4.12 du rapport explicatif).

SSFP

Donnant suite à votre envoi du 4 décembre 2007 relatif à l'avant-projet susmentionné, nous soulignons le fait que notre Service est soumis à une stricte obligation de garder le secret à l'égard des tiers de par la législation fédérale, de sorte que le contenu de nos dossiers ne peut en aucun cas être accessible à des tiers.

LC

1. Accès aux documents

Statut des organes du contrôle des denrées alimentaires

La loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAL : RS 817.0) précise aux art. 42 et 50 les éléments suivants :

Art. 42 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont soumises à l'obligation de garder le secret.

Art. 50 Poursuite pénale

1 Les cantons poursuivent et jugent les infractions. L'office fédéral qui assume la surveillance dévolue à la Confédération peut obliger les autorités cantonales à engager une poursuite. ...

4 Les cantons confèrent aux organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires la qualité de fonctionnaire de la police judiciaire.

Conséquences

Dans le commentaire de l'avant-projet (AP), il est précisé "*qu'il y a changement de paradigme, à la règle du secret sous réserve de publicité succède la règle de la publicité sous réserve du secret*".

Même si l'art. 30 al. 2 de l'AP précise que "*cette réserve ne concerne pas les dispositions générales sur le secret de fonction, qui ne font pas obstacle au droit d'accès*", ce changement me pose problème par rapport aux dispositions de la LDAL précitées.

Est-ce à dire que, malgré des dispositions de la LDAL, chacun pourrait avoir accès (sous réserve de l'intérêt privé prépondérant) aux rapports d'inspection (ex. rapport d'inspection des établissements publics) rédigés par les organes de contrôle ? Ces contrôles reflètent la situation à un moment donné et il ne me paraît pas opportun d'en communiquer le contenu à tout un chacun.

Je vous prie de bien vouloir excuser le caractère très sommaire de mes remarques. Je tenais toutefois à vous en faire part pour illustrer les difficultés qu'il y aura entre la protection des données personnelles, le secret de fonction, la qualité de fonctionnaire de la police judiciaire des organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires et les intérêts privés prépondérants.

ECAS

En matière d'assurance-vieillesse et survivants et invalidité, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à ces domaines, à moins que la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), respectivement la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) n'y déroge.

La caisse cantonale de compensation, établissement autonome de droit public (art. 61 al. 1 LAVS), est un des organes chargés d'appliquer la LAVS sous la surveillance de la Confédération (art. 76 LPGA, 49 LAVS). L'office cantonal AI est également un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique (art. 68, al. 2, LAI). En collaboration avec les organes de l'AVS et sous la surveillance de la Confédération, il a pour tâche de mettre en œuvre la loi fédérale sur l'assurance invalidité (art. 76 LPGA, 53, al. 1, LAI).

Dans la communications de données personnelles, la caisse cantonale de compensation et l'office AI sont tenus par les dispositions y relatives, ressortant notamment de la LPGA, de la LAVS et de la LAI.

L'article 33 LPGA dispose que *les personnes qui participent à l'application des lois sur les assurances sociales ainsi qu'à son contrôle ou à sa surveillance sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.*

En ce qui concerne l'assurance-vieillesse et survivants, le traitement de données personnelles et la communication de données sont réglés par les articles 49a à 50b LAVS. Ces articles permettent aux organes chargés d'appliquer la LAVS, d'en contrôler ou d'en surveiller l'exécution, de traiter ou de faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité. En dérogation à l'article 33 LPGA, ces dispositions autorisent ces organes dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, à communiquer les données personnelles nécessaires à d'autres autorités ou organes pour leur permettre d'accomplir leurs tâches propres. Ces articles permettent également la publication de données d'intérêt général se rapportant à l'application de la LAVS, l'anonymat des assurés devant être garanti. Il appartient au Conseil fédéral de régler les modalités de la communication et l'information de la personne concernée. La communication de données ou de renseignements est en principe gratuite, à moins qu'elle nécessite des recherches spéciales ou d'autres travaux entraînant des frais (art. 50a, al. 7 LAVS, art. 132 ter RAVS).

En ce qui concerne l'assurance-invalidité, l'article 66 LAI prévoit qu' *«à moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions concernant le traitement de données personnelles (...) sont applicables par analogie»*. Ceci constitue un renvoi à l'article 49a LAVS. Ces dispositions spéciales de la LAI et de la LAVS ont trait au traitement des données personnelles nécessaires aux organes d'application de ces lois.

S'agissant de la communication de ces données personnelles, l'article 66a LAI permet aux organes chargés de l'application de la LAI, d'en contrôler ou surveiller son application, de déroger à l'article 33 LPGA dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose et renvoie pour le surplus à l'article 50a LAVS, y compris ses dérogations à la LPGA. Ces articles permettent à l'office AI de communiquer certaines données personnelles dans la mesure où elles sont nécessaires à d'autres organes ou autorités dans l'accomplissement de leurs tâches dans des situations définies par la loi. Ces articles permettent également la publication de données d'intérêt général se rapportant à l'application de la LAI, l'anonymat des assurés devant être garanti. Il appartient au Conseil fédéral de régler les modalités de la communication et l'information de la personne concernée, tout comme dans l'AVS. Les principes retenus sont les mêmes.

S'agissant d'informations au public, l'article 68 ter LAI prévoit que la Confédération assure, à l'échelle nationale, une information générale des assurés sur les prestations de l'assurance. Les modalités en sont réglées par les articles 68 et 97 du Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI). Il appartient aux offices AI cantonaux, en collaboration avec les caisses de compensation cantonales, de publier au moins une fois par an des informations sur les prestations et l'exercice du droit à celles-ci. Au niveau fédéral, le département compétent établit un programme pluriannuel d'information générale. L'OFAS est ensuite chargé de son exécution et de sa coordination au niveau des offices AI.

L'avant-projet de la LInf réserve les dispositions de droit fédéral qui règlent de manière spécifique l'accès à certains documents, le rapport explicatif de l'avant projet relevant d'ailleurs que les secrets particuliers prévus par le droit fédéral, comme celui prescrit par l'article 33 LPGA, paralysent le droit d'accès. C'est l'expression d'un principe général du droit qui veut que le droit fédéral prime sur le droit cantonal. S'agissant de la communication de données ou d'informations, l'avant-projet de la LInf ne semble d'ailleurs pas remettre en question la pratique de la caisse cantonale et de l'office AI. ...

ASRF

L'accès aux documents du registre foncier est régi par le droit fédéral, soit par l'art. 970 CC. Par conséquent, la réserve de l'art. 30 est nécessaire et suffisante, Cependant, pour plus de clarté et de visibilité, cette disposition aurait dû prendre place à l'art. 2 AP car elle relève du champ d'application de la loi.

3. Procédure d'accès

Art. 31, demande d'accès

Voir aussi, en ce qui concerne l'al. 1 (compétence pour recevoir et/ou traiter la demande d'accès) :

Compilation par thèmes, **pt D.10**).

DIAF

Art. 31 al. 3

La DIAF est d'avis que toute personne, qui souhaite obtenir un document de la part d'un organe public, doit adresser sa demande par écrit. L'objectif est de garantir une certaine sécurité quant au contenu de la demande souhaitée et à l'identité du demandeur. Demander des informations par oral pourrait engendrer des erreurs d'interprétation sur les demandes et ainsi engendrer une surcharge inutile de travail pour l'organe public sollicité.

SLeg-as

Ad article 31 al. 1/42 al. 1 : Il m'a fallu un certain temps pour comprendre que la demande d'accès à un document doit toujours être adressée (ou sera transmise) à l'organe auteur du document et que l'organe public « tiers » dont il est question dans les articles suivants est un organe qui a fourni des informations (et non un document officiel) qui sont intégrées dans le document officiel d'un autre organe public. Je me demande s'il ne serait pas opportun de le dire expressément (par ex. à l'art. 42 al. 1, cf. remarque à cet article).

Ad article 31 al. 3 : l'organe public peut-il demander ou peut-il *exiger* la formulation par écrit ?

Ad article 42 al. 1

Telle que formulée, cette règle ne fait-elle pas double emploi avec celles des articles 31 al. 1 et 32 APL ? Il me semble souhaitable que la formulation du début de l'article 42 al. 1 APL soit modifiée pour exprimer la désignation d'organes compétents (et non pas apparaître comme une compétence générale, alors que c'est une obligation en réalité). *Voir aussi* la remarque ad art. 31 al.1, ci-dessus.

SFF

Art. 31 al. 3

Nous sommes d'avis que toute personne qui souhaite obtenir une information de la part d'un organe public, doit adresser sa demande par écrit. Ne serait-ce qu'afin de garantir une certaine sécurité quant au contenu de la demande souhaitée et de l'identité de la personne requérante ; la forme orale ne nous semble pas judicieuse et suffisante.

En outre, étant donné l'exigence posée à l'art. 31 al. 2, à savoir que la demande doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document concerné, il nous paraît que l'exigence de la forme écrite doit être introduite à l'alinéa 3.

Par le biais de la forme orale, des erreurs de compréhension, d'interprétation, sont trop vite arrivées, ce que ne pourrait engendrer qu'une surcharge inutile de travail pour l'organe public sollicité.

SPS

L'avant-projet facilite à tel point la procédure que le dépôt d'une demande d'accès à un document peut se faire oralement. Si le service comprend la motivation de faciliter au maximum la procédure pour les administrés, il plaide néanmoins en faveur d'une demande écrite avec un délai de 30 jours pour vérifier l'application d'une limite globale, d'effectuer le cas échéant une pesée d'intérêts en présence et de se déterminer.

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Art. 31 Demande d'accès

Si nous pouvons admettre que l'exercice du droit d'accès aux documents doit être détaché de toute motivation, l'identification de la personne pour pouvoir donner suite à sa demande reste incontournable. A contrario, si la personne refuse de donner son adresse, l'autorité devra pouvoir refuser d'accéder à sa demande, car elle ne pourra la satisfaire, dans la mesure du raisonnable. Nous proposons de modifier le message explicatif dans ce sens. L'aspect pratique revêt une importance indéniable.

Conférence des syndics des chefs-lieux (CSCL)

Art. 31 Zugangsgesuch

Wir sind einverstanden, dass für die Ausübung des Zugangsrechtes zu Dokumenten keine Begründung notwendig ist. Hingegen ist zu präzisieren, dass die Gesuchsteller/innen ihren Namen und die Adresse angeben müssen. Dies auch in Bezug auf die Gebührenerhebung.

Avry

L'article 31 permet à l'autorité de demande une que la demande soit formulée par écrit. Nous souhaiterions qu'une formulation écrite soit systématiquement exigée afin d'avoir une trace quant au nombre et aux personnes qui ont consulté l'information.

Düdingen

Art. 31 Zugangsgesuch

Wir sind einverstanden, dass für die Ausübung des Zugangsrechtes zu Dokumenten keine Begründung notwendig ist. Hingegen sollte präzisiert werden, dass die Gesuchsteller/innen ihren Namen und die Adresse angeben müssen. Dies auch in Bezug auf die Gebührenerhebung.

Morat

Artikel 31

In Absatz 3 ist der Ausdruck "wenn nötig" zu streichen. Es kann unseres Erachtens der Behörde freigestellt werden, ein schriftliches Gesuch zu verlangen. Damit können auch Unsicherheiten vermieden werden.

St-Ursen

Art. 31 Zugangsgesuch

Zur Ausübung des Zugangsrechtes zu Dokumenten braucht es keine Begründung; die Person muss jedoch identifiziert werden, um ihrem Gesuch Folge leisten zu können. A contrario, weigert sich die Person, ihre Adresse anzugeben, sollte die Behörde das Gesuch zurückweisen können, da sie diesem nicht im Rahmen des Zumutbaren Folge leisten kann. Da der praktische Aspekt nicht von Hand zu weisen ist, schlagen wir vor, die Botschaft in diesem Sinne zu ändern.

Ursy

Art. 31 Demande d'accès

Il n'est pas admissible qu'une demande d'accès ne soit pas motivée. De plus, cette demande doit être effectuée par écrit. Nous vous prions de modifier le texte dans ce sens.

Villars-sur-Glâne

Article 31

Alinéa 2

Nous sommes d'avis qu'une motivation sommaire de la demande demeure nécessaire. Nous cherchons, par cette mesure, à réduire le nombre des demandes abusives et systématiques et, surtout, à éviter que, dans le cadre de la proximité des affaires communales, les principes imposés par le devoir de récusation ne soient contournés.

Alinéa 3

Sans vouloir imposer une procédure complexe et particulière, nous souhaitons tout de même que la demande d'accès soit faite par écrit et datée. Ceci est d'autant plus important qu'un délai de réponse est fixé à l'organe public, respectivement une procédure de médiation peut être engagée si l'organe public ne s'est pas prononcé dans les délais.

Art. 32 à 35, traitement initial de la demande

Voir aussi en ce qui concerne l'art. 32 al. 1 (célérité de la procédure, y compris pour les besoins particuliers des médias) :

Compilation par thèmes, **pt D.14**).

PLR

Art. 32

Cet article est superfétatoire.

L'al. 1 répète un principe général du droit.

L'al. 2 part de bons sentiments mais il devrait réserver les cas d'abus. L'obligation de diriger vers l'autorité compétente les demandes adressées par erreur ne devrait entraîner aucun préjudice pour l'autorité qui se trompe involontairement dans l'acheminement de la demande.

L'al. 3 mélange deux hypothèses : si la demande est faite par oral, les art. 22 et 23 s'appliquent. Si elle est faite par écrit, l'art. 32 s'applique.

SLeg-as

Art. 34

Je rappelle que les autorités qui auraient le droit de recours au Tribunal fédéral ne peuvent pas être moins bien traitées dans une procédure cantonale (art. 111 LTF), mais je n'ai pas vérifié si le droit fédéral prévoit un tel droit lorsqu'une autorité fédérale a remis une détermination ou un document « sensible » à une autorité cantonale. Ne devrait-on pas simplement renvoyer les requérants à agir selon le droit fédéral pour accéder aux documents établis par les organes fédéraux, puisque l'on a la garantie d'une procédure fédérale transparente ?

Il me semble que l'APL ne prévoit pas d'informer l'organe public du sort de son opposition (art. 34 al. 3 a contrario).

SG-DICS

Art. 33, Consultation des tiers concernés

Selon le rapport explicatif (p. 35), lors d'une demande d'accès, l'on doit consulter les tiers concernés, lesquels deviennent partie à la procédure sauf s'il s'agit d'un organe public. Pourquoi cette différence de traitement ? Un organe public n'a-t-il pas parfois autant d'intérêt à pouvoir défendre son point de vue lors d'une médiation ?

SAEF

Art. 33 Procédure/Consultation des tiers concernés

La disposition de l'al. 1 – consultation des tiers concernés – semble lourde à mettre en œuvre, cas échéant, étant donné le nombre élevé de dossiers traités par notre Service dans le cadre de la procédure de permis de construire d'une part, et la fréquence des sollicitations concernant l'avancement du traitement des dossiers d'autre part.

Parmi les « tiers concernés », nous comprenons aussi les associations qui ont qualité pour agir, en particulier les associations de défense du patrimoine.

Nous souhaitons pouvoir toujours renseigner, dans les limites du cadre légal, par exemple un tiers, pas encore propriétaire d'une parcelle promis vendu, concerné par un périmètre archéologique.

SeCA

Art. 35 Abs. 1

Ab welchem Zeitpunkt läuft die Frist von 20 Tagen, wenn im Sinne von Art. 31 Abs. 3 ein schriftliches Gesuch verlangt wird?

Art. 36 et 37, médiation et recommandation

Voir au sujet de l'opportunité de la médiation :

Compilation par thèmes, **pt D.13**).

SLeg-ag

Art. 37 al. 1

A ce stade, le préposé à la transparence semble « tomber du ciel » ; ne conviendrait-il pas d'introduire un renvoi à l'art. 46 AP ?

Art. 38, décision de l'organe public

Voir au sujet des délais pour rendre la décision :

Compilation par thèmes, **pt D.14**).

Art. 39 et 40, voies de droit

Voir pour l'art. 39 al. 3 (délais pour rendre la décision) :

Compilation par thèmes, **pt D.14**).

PLR

Art. 39 al.3

Cet alinéa énonce un lieu commun. Le renvoi au CPJA de l'alinéa 1^{er} englobe l'art. 111 qui règle la question des dénis de justice.

Art. 40 al.3

Pour faciliter la lecture de la loi, cette disposition ne devrait-elle pas figurer à l'art. 39, directement après l'alinéa 2 ?

AFin

Enfin, des explications s'imposent sur les incidences financières éventuelles de l'art. 40 al. 1, prévoyant que le Tribunal cantonal institue un organe de recours interne.

SLeg-as

L'article 39 al. 3 APL a-t-il vraiment une utilité ? Quelle portée pratique à l'égard du Tribunal cantonal ? ...

d) L'article 40 al. 1 APL devrait être biffé. Pour le contentieux concernant des documents du Tribunal cantonal, il n'est pas nécessaire, selon l'article 29a Cst. féd. et la LTF, de prévoir un recours cantonal : en matière de droit public, la plus haute autorité judiciaire du canton ou une de ses sections est toujours une autorité pouvant précéder directement le Tribunal fédéral et peut statuer en instance unique. L'APL d'adaptation à la LTF (droit public) ne prévoira aucun recours dans de tels cas. Le canton de Vaud vient de tenir le même raisonnement dans sa loi d'application de la LTF.

e) Pour le Grand Conseil et le Conseil de la magistrature, l'APL d'adaptation à la LTF en matière de droit public prévoira que leurs décisions ne sont pas sujettes à un recours cantonal, sauf disposition contraire. [Même solution dans les cantons qui ont déjà examiné cette question].

SLeg-ag

Art. 40

Pour le cas particulier des *recours contre les décisions du Tribunal cantonal* en matière de droit d'accès (art. 40 al. 1 AP), l'AP charge le TC lui-même d'instituer une autorité chargée de statuer : il nous paraîtrait plus heureux d'attribuer cette compétence au Conseil de la magistrature. L'indépendance de l'autorité de recours serait ainsi garantie.

SG_DSJ-BRy

L'article 39 al. 1 AP renvoie aux dispositions du CPJA. Nous partons de l'idée, à lire cette disposition, que le préposé cantonal à la transparence, qui exerce les fonctions de médiateur, n'a pas la qualité pour recourir contre la décision de l'organe public.

L'article 40 al. 1 et 2 AP traite de cas particuliers. Il n'est pas logique que les décisions du Conseil de la magistrature ne puissent pas être dévolues à une autorité de recours cantonale. Les décisions de cet organe pourraient très bien être soumises au Tribunal cantonal, autorité supérieure en matière administrative (cf. art. 124 Cst. FR).

Le recours contre les décisions du Tribunal cantonal – elles seront extrêmement rares – pourrait être dévolu à un tribunal spécial composé de cinq membres nommés ad hoc par le Grand Conseil (cf. le système applicable pour la récusation en matière judiciaire ancré à l'art. 57 al. 1 LOJ). Cette solution est d'autant plus logique que le Grand Conseil est l'autorité d'élection des juges cantonaux.

TC

Enfin, il prend acte du fait que la décision relative à une demande d'accès est en principe sujette à recours et salue le maintien du recours préalable prévu par les règles ordinaires du Code de procédure et de juridiction administrative.

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Art. 40 b) Cas particuliers

Al.3 L'adjonction des voies de droit avec recours au préfet pour les organes législatifs communaux ou d'une association de communes est justifiée. La norme de la célérité devrait également se déterminer par 30 jours.

Fribourg

L'exigence du recours préalable au Préfet dans le cadre de l'article 40 alinéa 3 nous apparaît en revanche tout à fait opportune.

Corporation ecclésiastique catholique (ECath)

Propositions d'amendement du projet

Le Conseil exécutif s'est enquéri de la genèse de l'avant-projet de loi. Il a alors appris que l'avant-projet de la Commission LInf comportait la même règle qu'en matière de protection des données savoir que la loi ne s'applique aux corporations ecclésiastiques que si celles-ci n'ont pas adopté des dispositions équivalentes en la matière.

Le texte original nous a été fourni et nous nous permettons de le reproduire dans notre réponse. Attendu que nous pouvons nous rallier entièrement à cette proposition, cette manière de faire évite une nouvelle rédaction de texte.

Art. 40 al. 4 (voies de droit) :

⁴Les décisions prises par les Eglises reconnues peuvent dans tous les cas faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 41, dispositions communes

Voir pour l'art. 41 al. 2 (gratuité de la procédure) :

Compilation par thèmes, pt D.12).

4. Mise en oeuvre

Art. 42 et 43, organes ordinaires

Voir aussi :

– pour l'art. 42 al. 1 (compétence pour traiter les demandes d'accès) :

Compilation par thèmes, pt D.10.

– pour l'art. 43 al. 1 (systèmes de classement des documents) :

Compilation par thèmes, pt D.11.

SG-DICS

Art. 42 al. 1, Organes ordinaires

Selon le rapport (p. 39), "les unités administratives seront sans doute compétentes pour tous les documents relatifs aux dossiers qu'elles traitent en propre mais leur compétence pourrait être limitée vis-à-vis des dossiers qu'elles traitent pour le compte des Directions". Dans ce cas, le traitement de la demande se fera-t-il par le Secrétariat général ? Quelle sera la voie de droit (recours interne à la Direction pas possible, donc recours au Tribunal administratif) ?

SAEF

Art. 42 Mise en œuvre/Organes ordinaires/traitements des accès

Il semble important à nos yeux que l'organe directement concerné par les archives dont il a la responsabilité - ou dont il vient de transférer la conservation auprès des Archives cantonales ou de la BCU - conserve la compétence d'octroyer l'accès à certains types de documents, sous réserve de la législation sur les archives (cf. archives H. Schwab versées à la BCU).

SLeg-as

Ad article 31 al. 1/42 al. 1 : Il m'a fallu un certain temps pour comprendre que la demande d'accès à un document doit toujours être adressée (ou sera transmise) à l'organe auteur du document et que l'organe public « tiers » dont il est question dans les articles suivants est un organe qui a fourni des informations (et non un document officiel) qui sont intégrées dans le document officiel d'un autre organe public. Je me demande s'il ne serait pas opportun de le dire expressément (par ex. à l'art. 42 al. 1, cf. remarque à cet article).

Ad article 42 al. 1 : Telle que formulée, cette règle ne fait-elle pas double emploi avec celles des articles 31 al. 1 et 32 APL ? Il me semble souhaitable que la formulation du début de l'article 42 al. 1 APL soit modifiée pour exprimer la désignation d'organes compétents (et non pas apparaître comme une compétence générale, alors que c'est une obligation en réalité). *Voir aussi* la remarque ad art. 31 al. 1, ci-dessus.

Ad article 43 :

– Pourquoi ne pas parler ici directement du préposé, comme aux articles 37 et 38 APL ?

– La transmission des déterminations n'a de sens que s'il n'y a pas de médiation subséquente (or, celle-ci risque d'être la règle).

SLeg-ag

Art. 43 al. 2

L'organe spécialisé compétent sera, selon le rapport explicatif, « principalement l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ». Y en aura-t-il vraiment d'autres ? Ne serait-il pas judicieux de mentionner expressément cette autorité, que ce soit à titre exclusif ou principal ?

Fribourg

Enfin, la transmission d'office pour information à l'organe spécialisé en matière de transparence en ce qui concerne les déterminations et décisions sur les accès nous apparaît superflue.

Art. 44 à 46, organes spécialisés

APrD

Finalement, la Commission devrait pouvoir, le cas échéant, se doter d'un *règlement interne* sur son fonctionnement afin d'éviter les problèmes que cette organisation pourrait entraîner sous l'angle de la protection des données.

SLeg-ag

Art. 44 al. 3 in fine

Supprimer le mot *concernées*, inutile voire pléonastique en écho à la locution *à défaut*.

Art. 46 al. 2

La let. b serait mieux située entre les lettres e et f.

PLR

Art. 45 let. c

L'avis de cette commission devra faire la balance entre les intérêts à l'information et ceux de la protection des données.

Art. 45 let e

De quel moyen dispose cette commission pour procéder à cette évaluation ? Le travail investi correspond-il au résultat attendu ?

Art. 46 al. b :

Ne faudrait-il pas que la divulgation de ces cas réponde à un intérêt public ?

Préfets

Art 45b, litt. d

Nous doutons de l'utilité pour la Commission cantonale de s'attaquer, le mot n'est pas trop fort, au rapport d'activité de chaque organe communal spécialisé.

SLeg-as

Ad article 45 let. c

Pour mémoire : aujourd'hui déjà, l'Autorité cantonale reçoit d'office tout projet législatif mis en consultation (art. 23 al. 1 et 32 al. 2 REAL).

Ad article 46 al. 2

... Je trouve que, vu son importance pratique, la fonction de médiation devrait figurer dans les premières lettres de cet alinéa.

Chap. 4, dispositions transitoires et finales

Art. 47 et 48, droit transitoire

Voir principalement, au sujet de l'art. 48 (pas d'accès aux documents antérieurs à la loi) :

Compilation par thèmes, **pt D.6**).

SLeg-as

Ad article 48

Titre médian : « Exclusion du droit d'accès » serait plus conforme au contenu de l'article.

Annexe, adaptation de la législation spéciale

Adaptation de la loi sur le Grand Conseil (LGC)

Voir en outre, en ce qui concerne l'art. 23 LGC (propositions des commissions) et les art. 119/120 LGC (huis-clos du plenum) :

Compilation par thèmes, pt E.2).

Art. 31 LGC, tenue des registres

SLeg-ag

Art. 31

La nouvelle *let. h* serait mieux placée après la *let. a*. Les registres concernant les membres du Grand Conseil eux-mêmes seraient ainsi voisins.

Art. 56 LGC, récusation

SLeg-as

Au sujet de la modification de l'article 56, les seuls actes susceptibles de provoquer une récusation sont des décrets (notamment octroi de la grâce ou de la naturalisation, éventuellement d'une prestation financière). On pourrait supprimer complètement la récusation dans ces cas, en partant de l'idée qu'un membre du Grand Conseil ne représente finalement qu'une voix parmi 110. Si, à l'inverse, on considère qu'un député intéressé peut influencer plusieurs collègues, on peut se rallier à la modification présentée par l'APL.

APrD-Fribourg

La Commission de céans se risque enfin à une remarque concernant la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, bien que ce point ne relève pas directement de ses attributions.

L'abrogation de la *lit. d* de l'art. 56 al. 1 nous apparaît difficilement compréhensible. En effet, les personnes morales seraient traitées différemment des personnes privées (*cf. lit. c*), ce qui n'a pas lieu d'être.

Art. 62 LGC, publicité des instruments parlementaires

PLR

Art. 62 :

Le moyen de communication choisi doit être le même pour l'auteur que pour les médias afin de s'assurer que l'auteur reçoive la réponse en même temps.

SGC

Art. 62 al. Ibis

Spécification inutile

Art. 97 LGC, diffusion des documents du Grand Conseil

SGC

Art. 97 al. 1 - LGC

Enlever à la troisième ligne « , notamment sur Internet ». Ceci n'apporte rien de plus à l'article et donne des contraintes supplémentaires en cas de modification de la technologie à disposition.

Art. 99 LGC, publicité des séances des commissions

PLR

Art. 99 :

Le PLR est pour le maintien du huis clos pour les séances de commissions, donc pour la version actuelle de cet article.

SGC

Art. 99 al. 1 - LGC

Enlever le « d'ordinaire » afin de renforcer le fait que les séances de commissions ne sont pas publiques.

Art. 129 LGC, forme des amendements

SGC

Art. 129 al. 3 - LGC

Maintenir la version actuelle de la LGC pour les raisons suivantes :

- Proposition qui tombe en désuétude car la distribution des amendements est remplacée progressivement par leur affichage dans la salle.
- Proposition impraticable. En effet, la distribution se limite, faute de temps entre leur réception, copie et leur distribution, aux chefs de groupe et au commissaire du gouvernement concerné. La presse reçoit déjà d'office une copie dès que le temps le permet (durant dans la même séance!).

Art. 173 LGC, procédure de l'immunité

PLR

Art. 173 LGC

Le PLR n'est pas favorable à cette modification. La levée de l'immunité est un acte grave. Les députés doivent pour entendre et dire la vérité sans que cela porte préjudice au député concerné ou aux orateurs.

Adaptation de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCEA)

Impressum Fribourg

Enfin, l'exclusion absolue d'accès pour les corapports à ajouter dans la LOCEA (art. 30 al. 3, 2e phrase) – quand bien même ceux-ci n'existent pas encore dans la pratique – semble exagérée. Les règles prévues aux artt. 24 et 25 LInf devraient de toute façon limiter à portion congrue un accès à ce type de documents.

Adaptation de la loi sur le personnel (LPers)

FEDE

Loi sur le personnel de l'Etat (LPers)

Art. 124 : Nous sommes favorables à la modification proposée.

Nous sommes également favorable à ce que la LPers soit complétée en complétant l'art 123 LPers de la manière suivante :

Art 113 alinéa 3 (nouveau).

Les Directions mettent à disposition des associations de personnel les moyens de communication nécessaires pour qu'elles puissent informer et consulter le personnel sur les objets définis à l'alinéa 1, conformément à la législation sur l'information et l'accès aux documents.

L'art 113 alinéa 3 (actuel) devient l'art 113 alinéa 4.

Association des secrétaires et caissiers communaux (ASCC)

LPers

Aucune remarque particulière à faire valoir sur la modification de l'art. 124.

Adaptation de la loi d'organisation judiciaire (LOJ)

En général

SG_DSJ-BRy

Art. 49 ch. 5 (= mod. LOJ)

La notion "d'autorités judiciaires" recouvre-t-elle les autorités spéciales de la juridiction administrative (cf. art. 3 al. 2 CPJA) ?

CM

Comme le relève le rapport explicatif, les autorités judiciaires sont peu touchées par cet AP puisque la publicité des séances des tribunaux est conditionnée en grande partie par les engagements internationaux de la Suisse (art. 6 CEDH, art. 14 PIDCP) et par le droit constitutionnel fédéral et cantonal qui imposent la publicité des débats et du prononcé des jugements. Même si la constitutionalité des règles légales actuelles fera l'objet d'un examen plus approfondi lors du projet n° 44 de mise en œuvre de la Constitution, le CM se doit de se prononcer sur les modifications apportées à l'art. 88 OJ.

TC

Il prend note du fait que la question de la publicité des débats publics et du prononcé des jugements, mentionnée dans l'avant-projet, sera revue dans le cadre d'un projet spécifique de mise en œuvre de la nouvelle Constitution.

Par ailleurs, il constate avec satisfaction que l'Avant-projet n'introduit pas la publicité des délibérations des autorités judiciaires, laquelle n'est pas imposée par le droit supérieur ni prévue par les lois fribourgeoises de procédure.

CEx

Le devoir d'informer prévu aux articles 8 et ss AP est complété pour le pouvoir judiciaire par les nouveaux articles 88a, 88b et 88c LOJ. Actuellement, l'art 1 LOJ prévoit que l'administration de la justice civile et pénale – à l'exclusion de la justice administrative – appartient aux tribunaux et aux autorités reconnues par la loi. Par ailleurs, la LOTA a été abrogée à partir du 1^{er} janvier 2008, selon l'art. 26 LOTC. Il conviendrait donc également d'harmoniser l'art. 1 LOJ en y mentionnant la juridiction administrative, ce, pour que les nouvelles dispositions de la LOJ s'appliquent également à la juridiction administrative.

Art. 88 LOJ, publicité des débats

MP

Art. 88 al. 1, 2^{ème} phrase et al. 3 LOJ

En ce qui concerne l'agenda des séances des tribunaux, qui devrait être porté à la connaissance des médias et du public, dans la mesure et selon des modalités à fixer par le Tribunal cantonal, on peut douter, du moins en matière pénale, qu'il soit nécessaire de publier, par voie de presse, l'agenda des séances du tribunal à la manière des services religieux dans le quotidien du samedi ou des séances de cinéma. Il n'est pas nécessaire, même pour une certaine transparence, de faire de la "publicité" pour la publicité des débats. Il appartient aussi aux citoyennes et citoyens de s'enquérir auprès des greffes d'un tel agenda qui ne pourrait de toute manière qu'être général dans la mesure où il convient de protéger le nom des parties.

En ce qui concerne les enregistrements audio et vidéo, le rapport explicatif se réfère au texte de l'art. 69 du projet de CPPS. Cependant, la disposition définitive relative à ce sujet est l'art. 71 CPPS qui prescrit que les enregistrements audio et vidéo **dans** le bâtiment du tribunal, de même que les enregistrements d'actes de procédure à l'extérieur du bâtiment, ne sont pas autorisés. Les personnes qui contreviennent à cette disposition sont passibles d'une amende d'ordre et les enregistrements non autorisés peuvent être confisqués. Ainsi, le droit fédéral (non encore en vigueur) ne permet pas à la direction de la procédure d'autoriser de tels enregistrements et cette interdiction vise l'intérieur du bâtiment du tribunal et non pas seulement les salles d'audience. Certes l'art. 71 CPPS s'applique aux procédures pénales alors que l'art. 88 al. 3 LOJ s'appliquerait à l'ensemble des procédures judiciaires. On peut en déduire que, si la direction d'une procédure civile ou administrative l'autorise, un enregistrement audio et vidéo serait possible mais en tous les cas pas en procédure pénale. Une réserve de la législation spéciale devrait alors être prévue et l'art. 170 al. 3 CPP ne doit pas être modifié.

SLeg-ag

Art. 88 al. 3

Les prises d'images et ou de sons sont interdites... Les preneurs de son prennent du son...

CM

Art. 88 al. 1 2^{ème} phrase

Le CM estime que la compétence donnée au Tribunal cantonal pour régler cette matière assurera une solution pratique, équilibrée et uniforme pour l'ensemble du canton.

Art. 88 al. 3

Le CM serait plutôt favorable à une interdiction totale des prises d'images et de sons dans la salle d'audience et sur les lieux où se déroulent des opérations de procédure. Une interdiction complète éviterait les pressions auxquelles seront soumis les présidents d'audience qui seraient en droit de lever cette interdiction. Après l'octroi de quelques autorisations, les présidents se verraient contraints d'accepter en principe de lever cette interdiction, sauf cas exceptionnel. Ainsi l'exception deviendra la règle. Au vu de ce développement inévitable, il faut dès maintenant se poser la question de l'intérêt public à enregistrer ou filmer des audiences judiciaires. Cette médiatisation est-elle utile à la justice ?

CEx

Agenda des séances de la Commission d'expropriation (88 LOJ)

Le nouvel article 88 LOJ prévoit que "l'agenda de ces séances" est porté à la connaissance des médias.

Je pars du principe que seul l'agenda des "séances publiques" sera porté à la connaissance des médias et du public. Cela n'aurait aucun sens en effet de communiquer l'horaire de séances qui ne seraient pas publiques. Peut-être conviendrait-il d'employer, en lieu et place de l'expression de "l'agenda de ces séances" l'expression "l'agenda des séances publiques".

Impressum Fribourg

Justice

Les modifications prévues de la Loi d'organisation judiciaire apporte, dans l'ensemble, quelques éclaircissements et assouplissements bienvenus. A commencer par la possibilité de procéder à des prises de vue et de son dans les couloirs des tribunaux (art. 88 al. 3 LOJ). On pourrait même aller plus loin, comme c'est le cas dans le canton de Neuchâtel, en autorisant quelques images des salles d'audience, cela dans le respect du droit de la personnalité et avec l'accord du président.

RSR-TSR

6. Prises de vues

L'accès aux instances judiciaires dans l'art. 88 d'organisation judiciaire du projet est à saluer mais devrait mieux tenir compte des besoins de l'audiovisuel. Pour la télévision il est important de pouvoir illustrer l'ouverture d'un procès avec quelques images des salles d'audience. Ces prises de vue seraient naturellement réalisées dans le respect du droit de la personnalité et sous l'égide du président.

La Gruyère

Une autre avancée concrète mérite encore d'être soulignée: elle figure au nombre des adaptations légales engendrées par le projet, en particulier la Loi d'organisation judiciaire (cf. mod. de l'art 88 LOJ et de l'art 170 al.3 CPP). Il nous paraît en effet souhaitable de généraliser la règle autorisant la prise d'images et de sons à l'intérieur des bâtiments du tribunal (à l'exception des salles d'audience). Cela confirme une pratique qui tend à se généraliser et qui rend encore plus difficile à accepter les quelques cas récents où une interdiction totale a été décrétée par le juge.

La Liberté

Ce texte, attendu depuis longtemps, présente quelques nouveautés qui sont à saluer : ...

L'élargissement des possibilités de prises d'images et sons lors des procès (LQJ art 88 al. 3).

Art. 88a LOJ, information du public en général

CM

Art. 88a

Il est indispensable que le Tribunal cantonal réglemente l'information du public et la mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels. L'al.2 doit donc être rédigé sous une forme impérative et non potestative.

CEx

Il appartiendra à la Commission d'expropriation, soit à son Président, d'assurer le devoir d'information, au besoin en appliquant le règlement que pourrait édicter le Tribunal cantonal en application de l'art. 88a (nouveau) LOJ.

Art. 88b LOJ, information sur les procédures en cours

SG_DSJ-BRy

Art. 88b nouveau LOJ

En matière pénale, l'information du public est déjà réglée par l'art. 72 CPP et le sera plus complètement par l'art. 74 CPPS avec, notamment, la protection de la victime. La réserve de l'alinéa 3 sera caduque d'ici peu (2010) et mieux vaudrait faire une réserve à la législation spéciale sans plus de précision.

CM

Art. 88b

L'art. 72 CPP autorise déjà les autorités pénales à informer le public si l'intérêt public le requiert. L'article 88b étend ce devoir d'information aux procédures civiles ou administratives. Sans vouloir s'y opposer, on peut douter que des procédures sans connotation pénale suscitent dans la population un intérêt suffisant pour justifier une information publique.

CEx

Concernant les procédures en cours, le Président de la Commission d'expropriation pourra, en application de l'art. 88b (nouveau) LOJ, dans la mesure où cet article s'applique à la procédure administrative, informer le public si l'intérêt public le justifie, dans le but de tranquilliser la population ou rectifier des rumeurs.

Impressum Suisse

Art. 88b LOJ

Pour davantage de précision et afin de rendre possible le travail des médias, il serait bienvenu de formuler l'alinéa 1 comme suit: *Les autorités judiciaires informent d'office et sur demande sur les procédures en cours si et dans la mesure où l'intérêt public le justifie, [...]*.

Impressum Fribourg

Pour ce qui est des procédures en cours, l'art. 88b LOJ ne semble aborder que l'information d'office. Pour que cela soit bien clair, Impressum-Fribourg propose d'ajouter à l'alinéa 1: "les autorités judiciaires informent, d'office ou sur demande, sur les..."

A la fin de ce même article (al. 3), le renvoi à l'art. 72 du code de procédure pénale est étrange, dans la mesure où celui-ci ne semble que réaffirmer les mêmes principes en des termes moins appropriés.

La Gruyère

Au sujet de la modification de l'article 88 b (nouveau) de la même loi judiciaire, l'information des autorités judiciaires sur les procédures en cours est à comprendre, nous l'espérons, comme une information «sur demande et d'office». Un ajout en ce sens clarifierait l'intention du législateur.

La Liberté

Art 88b LOJ

Pour ce qui est des procédures en cours, cet article ne semble aborder que l'information d'office. Un ajout à l'alinéa 1 apporterait davantage de clarté: "Les autorités judiciaires informent d'office ou sur demande sur les procédures en cours..."

A la fin de ce même article (al. 3), le renvoi à l'art. 72 du code de procédure pénale est étrange, dans la mesure où celui-ci ne semble que redire les mêmes principes en des termes moins appropriés.

Art. 88c LOJ, information sur les procédures closes

CM

Art. 88c al. 1

Comme nous le relevons sous pt 2.1, les constitutions fédérale et cantonale imposent la publicité du prononcé des jugements. Si cette obligation est remplie pour les jugements pénaux, tel n'est pas le cas en matière civile. Comme le prononcé des jugements civils en séance publique créerait des complications inutiles, on pourrait envisager que les autorités mettent à disposition du public les décisions rendues. De toute évidence, le Tribunal doit se pencher sur cette question et la régler.

Art. 88c al.2

A première vue, la publication des arrêts se limitera à ceux du Tribunal cantonal. Sans vouloir porter un jugement de valeur sur les décisions rendues en première instance, celles-ci, la plupart du temps, s'attaquent aux faits, les juges ayant souvent peu de temps pour développer longuement des considérations juridiques. Il faudrait donc rédiger l'al. 2 dans une forme potestative.

CEx

Concernant les procédures closes, la LOTA (dont son art. 22) a été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2008. Le nouvel art. 88c LOJ, dans la mesure où il s'applique également à la procédure administrative, rappelle l'obligation faite à la Commission d'expropriation d'assurer une publicité à ses jugements et de publier les arrêts revêtant un intérêt jurisprudentiel, ce, sous réserve du projet séparé de mise en œuvre de la nouvelle constitution. En l'absence de loi ad hoc, la Commission d'expropriation a quelque peine à imaginer sous quelle forme doit se faire cette publicité, la publication du jugement sous une forme respectant les intérêts privés, étant à ses yeux la seule voie possible d'assurer une publicité, voie réservée uniquement aux arrêts présentant un intérêt jurisprudentiel.

Adaptation de la loi sur les communes (LCo)

Voir en outre :

en ce qui concerne les **art. 9^{bis} et 15** (publicité des séances des assemblées communales et conseils généraux), l'**art. 60** (devoir d'informer du conseil communal) et l'**art. 103bis al. 2** (consultation des pv des séances du conseil communal) : Compilation par thèmes, **pt E.3**).

Art. 9^{bis} LCo, publicité des assemblées communales

SLeg-ag

Art. 9^{bis}

La suppression de la deuxième partie de la disposition – *à moins que, pour des raisons importantes, le bureau ne décide le huis clos* – suffirait à atteindre le but visé. Il n'est pas nécessaire de la remplacer par *le huis clos ne peut pas être prononcé*. En affirmant que *Les assemblées communales sont publiques*, le texte de la loi est clair. Et la disparition du huis clos pourra être présentée dans le message comme elle l'est dans le rapport.

Art. 22 LCo, procès-verbal des séances de l'assemblée communale

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Art. 22 Procès-verbal

Cette précision rappelle que toute modification du procès-verbal de la séance doit aussi se faire dans le laps de temps des vingt jours. La version du procès-verbal telle qu'elle en ressort à l'issue des vingt jours est celle qui sera soumise aux membres de la prochaine assemblée communale ou conseil général. En relation avec l'art. 21 AP, il convient de noter que tout enregistrement d'une séance d'assemblée communale ou de conseil général devient un document public, s'il est conservé. Son sort est différent s'il est utilisé pour les besoins du procès-verbal et détruit après cette utilisation.

Association des secrétaires et caissiers communaux (ASCC)

Art. 22

A l'heure actuelle, nous constatons que de nombreuses administrations communales mettent à disposition, 20 jours après l'assemblée communale, le protocole. Nous estimons que l'ajout de la partie suivante [*l'article 103 bis est toutefois applicable dès la rédaction*] tend à préciser la tâche du Secrétaire, point positif.

Art. 34 LCo, bureau du conseil général

SCom

Article 34 al. 2 let. a^{bis}

Il convient d'ajouter une tâche supplémentaire au bureau lequel sera compétent pour informer les citoyens de la tenue des séances du conseil général. Cette modification est à mettre en relation avec celle proposée pour l'article 38 LCo :

Art. 34 al. 2 let. a^{bis}

a^{bis}) il procède à la publication selon l'article 38 al. 4 ;

Art. 38 LCo, convocation des séances du conseil général

SCom

Article 38 al. 4

Les séances du conseil général seront désormais publiques et ce conformément à l'article 4 al. 1 let b AV-LInf. Il nous semble important de prévoir le mode d'annonce au public de la tenue de ces séances et préciser le contenu de l'avis lequel doit être conforme à l'article 6 al. 2 LInf. Nous proposons donc l'adjonction du texte suivant :

Art. 38 al. 4

La tenue d'une séance du conseil général est annoncée par un avis dans le bulletin communal ou dans la Feuille officielle au moins dix jours avant qu'elle ait lieu. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour y sont mentionnés.

Association des secrétaires et caissiers communaux (ASCC)

Art. 38 Nous émettons une réserve sur le fait de mettre à disposition du public la convocation et les documents qui l'accompagnent. Vous avez considéré que dès l'émission de la convocation, celle-ci pouvait être distribuée au public avec les documents y relatifs ; or, cette manière de faire, ne va-t-elle pas engendrer une information incomplète ou erronée sur les dossiers en traitement par le conseil général ? Une interprétation peu claire des sujets par les médias, suivie d'une polémique, n'est-elle pas à craindre ?

Relevons ici qu'il est arrivé plusieurs fois, notamment lors de l'émission des nouveaux passeports suisses, que la presse ait été avisée avant les administrations des directives y relatives ; ceci avait malheureusement mis certains collaborateurs dans l'embarras face aux questions des citoyens, puisque ces dernières étaient plus ou moins bien informés des dispositions avant les principaux intéressés.

Ursy

Art. 38 Séances b) Convocation

Il n'est pas concevable que les documents soient mis à disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres. En effet, cette pratique est dangereuse car, sans explications complètes, les personnes peuvent interpréter les documents et les intentions de leurs auteurs dans un sens contraire ou erroné. L'alinéa 4 est à biffer.

Impressum Fribourg

Concernant les Conseils généraux, à signaler un éclaircissement bienvenu: l'art. 38 al. 4 LCo précise que la convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres. Cela permettra de mettre fin à l'étrange pratique de l'une ou l'autre commune qui vise à empêcher une information du public sur une décision ou un projet du Conseil communal avant que l'objet ne passe en Conseil général.

La Gruyère

L'ajout prévu d'un art. 38 al. 4 à la Loi sur les communes constitue de même une précision bienvenue dans le sens où il stipule que, lors de la convocation du Conseil général, «les documents qui l'accompagnent sont mis à disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres». Encore faut-il que cette mise à disposition ne soit pas assortie, comme c'est régulièrement le cas de la commune de Châtel-Saint-Denis, d'un embargo jusqu'à la tenue de la séance du Conseil général.

La Liberté

Ce texte, attendu depuis longtemps, présente quelques nouveautés qui sont à saluer :

L'accès à tous les documents adressés aux conseils généraux, dès leur envoi aux élus (Lco art. 38 al. 4). Là aussi, nous sommes confrontés à des refus injustifiés.

Article 57a LCo, obligation de signaler les intérêts

Association des secrétaires et caissiers communaux (ASCC)

Art. 57a

Concernant les intérêts privés ou publics, il nous paraît important qu'il soit précisé de quels intérêts il s'agit.

D'autre part, sous quelle forme devra être tenu le registre public ? Et quant sera-t-il de sa gestion ?

Nous tenons à relever que nous ne sommes pas contre l'idée de la création d'un tel registre ; néanmoins, nous demandons quelques précisions, car cet élément nous semble lié de près avec le problème de la récusation des membres des conseils général et communal lors des séances ordinaires, notamment.

Gruyères

Article 57a

A préciser la forme et de quelle manière appliquée cette obligation.

Ursy

Art. 57 a Obligation de signaler les intérêts

L'intention est juste. Cependant, la formulation proposée n'est pas assez précise. Nous proposons qu'un nouveau texte soit élaboré.

Art. 62 LCo, convocation des séances du conseil communal

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Art. 62 al.3 Séances

En référence à l'avant-projet et à l'instar de ce qui est prévu pour les séances du Gouvernement cantonal, nous soutenons l'adjonction de ce nouvel alinéa, précisant que les séances du Conseil communal ne sont pas publiques.

Fräschels

Art. 62 Abs. 3 Sitzungen

Bezugnehmend auf den Vorentwurf und wie es für die Sitzungen der Kantonsregierung vorgesehen wird, unterstützen wir das Anfügen dieses neuen Absatzes, der präzisiert, dass die Sitzungen des Gemeinderats nicht öffentlich sind.

Art. 83a LCo, information du public et accès aux documents officiels

Voir aussi, sur le devoir d'informer de la commune :

Compilation par thèmes, remarques relatives à l'art. 60 LCo (**pt E.3**)

Association des secrétaires et caissiers communaux (ASCC)

Art. 83a

Dans l'alinéa 2, le passage [*met un accent particulier sur*] devrait être supprimé ; en effet, nous estimons que les affaires communales sont tout aussi importantes que les sujets en rapport avec les collaborations intercommunales.

Impressum Fribourg

En revanche, la formulation de l'art. 83a al. 2 LCo est malheureuse. S'il apparaît assez logique en soi que l'information d'office émanant de la commune est destinée en priorité à sa population, l'écrire de la sorte peut amener à des interprétations exactement contraires au but visé. Du genre refus de communiquer aux médias de la part du Conseil communal sur des décisions prises avant que la population ne soit informée lors d'une assemblée communale ou par le biais du journal communal. Au-delà des recours possibles contre une interprétation déviante de la loi, il faut savoir que la loi sur les communes sert de mode d'emploi pour les édiles. Pour éviter tout

quiproquo, cet alinéa pourrait être reformulé de la sorte: “L’information d’office émanant de la commune à sa population porte sur...”

La Liberté

Art 83a al.2 Lco

La formulation de cet article nous paraît malheureuse. S’il apparaît assez logique en soi que l’information d’office émanant de la commune est destinée en priorité à sa population, l’écrire de la sorte peut amener à des interprétations exactement contraires au but visé. Ainsi un conseil communal pourrait-il refuser de communiquer aux médias avant que la population ne soit informée lors d’une assemblée communale ou par le biais du journal communal. Pour éviter tout quiproquo, cet alinéa pourrait être reformulé de la sorte: “L’information d’office émanant de la commune à sa population porte sur...”

Art. 84^{bis} LCo, documents relatifs à la collaboration avec des tiers

Association des secrétaires et caissiers communaux (ASCC)

Art. 84^{bis}

La formulation du second alinéa soulève les réflexions suivantes : où s’arrête l’information que peuvent/doivent donner les administrations communales ? Devront-elles mettre à disposition les contrats que les communes auront conclus avec des tiers ? La population aura-t-elle accès à tous les détails des accords ?

Art. 98e LCo, rapports de l’organe de révision

Fribourg

A l’article 98e alinéa 4, il ne nous semble pas opportun de rendre public le rapport de révision des comptes.

Art. 103^{bis} LCo, droit de consultation

Voir, sur l’art. 103^{bis} al. 2 (droit de consultation des procès-verbaux des séances du conseil communal) :

Compilation par thèmes, **pt E.3)**.

SCom

Article 103^{bis} al. 1

Dans cette disposition, on prévoit la même règle pour les communes et leurs établissements. Nous nous demandons si cela est justifié dans tous les cas ou s’il ne fallait pas réserver les cas où les établissements gèrent une entreprise, un commerce ou une industrie. En effet, certains établissements gèrent des entreprises comme des entreprises électriques ou des caisses d’épargne.

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Art. 103bis Droit de consultation

Al. 1 Le comité cantonal approuve la formulation retenue en relation avec les budgets et les comptes. Il soutient la soustraction des pièces justificatives des documents accessibles au public, relevant le fait qu’elles font partie des documents constitutifs à l’élaboration de la volonté interne du décideur.

Conférence des syndics des chefs-lieux (CSCL)

Art. 103 bis Einsichtsrecht

Diesbezüglich verweisen wir auf die Stellungnahme des Freiburger Gemeindeverbandes.

Association des secrétaires et caissiers communaux (ASCC)

Art. 103^{bis}

Pour le premier alinéa nous proposons la formulation suivante : « *L'accès du public aux procès-verbaux des assemblées communales et des séances du conseil général ainsi qu'aux budgets et comptes des communes approuvés ou tout au moins présentés au législatif est garanti* ». A notre avis, si nous ne précisons pas la partie soulignée, tout un chacun pourrait demander une consultation des documents en cours d'établissement ; cet élément nous paraît aller à l'encontre même des tâches strictement réservées aux conseils général et communal, ainsi qu'à leurs collaborateurs administratifs, puisque qu'ils sont chargés de travailler et de proposer les budgets et comptes des collectivités publiques.

Düdingen

Art. 103 bis Einsichtsrecht

Diesbezüglich schliessen wir uns der Stellungnahme des Freiburger Gemeindeverbandes an.

Fribourg

Article 103bis sur le droit de consultation

Nous nous permettons de vous rendre attentifs au point suivant. En effet, dans la mesure où les procès-verbaux des assemblées communales tout particulièrement sont consultables sur Internet, l'anonymat des personnes qui ont pris part aux délibérations n'est plus garanti. Effectivement, il suffit d'utiliser un moteur de recherche pour localiser une personne. A notre avis, il y aurait lieu d'introduire une restriction sur ce point, qui irait du reste dans le sens de l'article 11 alinéa 3 de l'avant-projet (données personnelles sensibles ou intérêt particulier de la personne concernée). Les conséquences sont moindres pour les membres des conseils généraux, étant donné qu'ils apparaissent plus facilement dans le domaine public, tout comme les conseillers communaux. La même remarque vaut pour l'art. 10 al. 2 de l'avant-projet.

Impressum Fribourg

Autre modification bienvenue: la reformulation de l'art. 103bis al. 1 LCo qui garantit l'accès du public aux procès-verbaux des assemblées communales et des conseils généraux ainsi qu'aux budgets et comptes des communes et de leurs établissements.

Art. 117 LCo

SCom

Article 117 al. 1^{bis} et 2

Pour les associations de communes, les assemblées des délégués seront désormais publiques et ce conformément à l'article 4 al. 1 let b AV-LInf. La modification telle que proposée de l'article 117 al. 2 implique que les statuts peuvent prévoir que les assemblées des délégués ne seront pas publiques, ce qui n'est pas le but souhaité par la nouvelle loi. De plus, afin d'assurer une pratique unifiée au niveau de toutes les associations, il convient de prévoir le mode d'annonce au public de l'assemblée des délégués. Nous préconisons, pour ce faire, un renvoi à l'article 38 al. 4 qui prévoit une publication dans la Feuille officielle pour les séances du conseil général. Nous proposons donc la suppression de la modification de l'alinéa 2 telle que proposée dans l'AP-LInf et son remplacement par la modification suivante de l'article 117 LCo :

Art. 117 al. 1^{bis}

1^{bis} Les règles relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21), à la publicité et à l'annonce des séances (art. 9^{bis} et art. 38 al. 4) sont applicables par analogie.

Art. 125a LCo

SCom

Article 125a al. 3

Peut-on assimiler cette règle aux votes consultatifs ou autrement dit, cette disposition constitue-t-elle la base légale pour organiser des votes consultatifs ? En principe, il suffirait de dire dans le libellé « de donner leur avis à un terme donné » et on aurait pratiquement l'état de fait d'un vote consultatif. On l'aurait, le cas échéant, sur le plan des associations de communes, étant

donné la base constitutionnelle explicite pour les associations de communes. Qu'en serait-il des communes ? Pourrait-on ou devrait-on prévoir une règle analogue pour les communes ? On se souviendra que la question de l'admissibilité d'un vote consultatif (en assemblée communale ou aux urnes) avait donné lieu à des discussions animées (et qui risquent de ne pas être closes) dans le cadre du dossier de l'agglomération ; on citera notamment le cas de Tafers et de Düringen. Nous souhaiterions que la question soit examinée et approfondie, étant donné les incertitudes qui y sont liées, et sans émettre d'avis sur les questions de fond.

SLeg-ag

Art. 125a (nouveau) al. 3

Les citoyens actifs des communes membres peuvent être invités par le conseil communal de leur commune ou le comité de direction...

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Art. 125a (nouveau) kbis) Information et consultation de la population

Si l'information à la population fait déjà partie des dispositions légales, la possibilité de la consultation de la population par rapport à ces activités est nouvelle. La formule potestative laisse ouverte la détermination de l'autorité communale. Néanmoins, il convient de noter les diverses contingences auxquelles seront soumis les organes qui souhaitent consulter la population (forme, délais, etc.). Dans le cadre de l'exercice de cette possibilité, nous notons également combien se révèle importante une bonne information afin que les citoyens-nés puissent s'exprimer en toute connaissance de cause.

Fribourg

Article 125a sur l'information et la consultation de la population

Nous pensons qu'il est tout à fait adéquat d'introduire une information du public sur les activités des associations de commune.

Adaptation de la loi sur la protection des données (LPrD)

Voir surtout :

Compilation par thèmes, **pt D.15**).

APrD

Finalement, la Commission devrait pouvoir, le cas échéant, se doter d'un *règlement interne* sur son fonctionnement afin d'éviter les problèmes que cette organisation pourrait entraîner sous l'angle de la protection des données.

SLeg-ag

art. 30 al. 1

...élus par le Grand Conseil ~~suite à une~~ sur proposition du Conseil d'Etat.

SG_DSJ-BRy

La relation existant entre l'avant-projet et la loi sur la protection des données (LPrD) n'est pas évidente, tant pour ce qui est de l'information en général que pour l'accès aux documents officiels, lorsque des données personnelles sont concernées. A notre avis, la LPrD, selon la systématique voulue, ne devrait plus s'appliquer pour la communication au public – sur requête ou d'office – de données personnelles. Dans ce cas, le système prévu aux articles 10 et 11 AP serait applicable. Il en va de même pour l'accès aux documents officiels contenant des données personnelles (cf. art. 19ss AP, qui concernent les "documents officiels", terme très large).

Si les options exposées ci-dessus sont correctes, il conviendrait de revoir et restreindre le champ d'application de la LPrD. Une autre solution pourrait consister au maintien de la LPrD, applicable lorsqu'il y a communication de données personnelles et de limiter le champ d'application de la LInf aux informations ne contenant pas de données personnelles.

Adaptation du code de procédure pénale (CPP)

SLeg-ag

art. 170 al. 3 (idem ci-dessus LOJ)

Les prises d'images et ou de sons sont interdites... Les preneurs de son prennent du son...

MP

Art. 71 al. 2 CPP

L'art. 20 1^{ère} phrase et let. b AP LInf prévoit que les dispositions relatives à l'accès aux documents officiels ne sont pas applicables aux procédures pénales pendantes qui sont régies exclusivement par la législation spéciale. Le terme "pendantes" exclut donc les procédures closes et l'accès aux dites procédures. L'AP soumet les procédures closes à la LInf principalement et ce n'est que si l'accès ne peut pas être octroyé sur la base de cette législation que le nouvel art. 71 al. 2 CPP serait applicable. A notre sens, il serait préférable de citer à l'art. 20 let b les procédures closes ou simplement les procédures pénales afin que l'usager de la LInf n'ait pas à consulter deux législations pour le même objet. De plus, l'art. 71 CPP sera remplacé par l'art. 101 al. 2 et 3 CPPS en ce qui touche les procédures pendantes. Aucune autre disposition ne semble être consacrée aux procédures closes et l'art. 103 al. 1 CPPS concerne la conservation du dossier. Cependant, les mêmes principes sont applicables aux procédures pendantes et aux procédures closes car les mêmes intérêts sont à protéger (cf. Piller/ Pochon, Commentaire du CPP, Fribourg 1998, p.114, ch. 71.5).

D'une manière générale est-il sage de modifier le CPP alors que l'entrée en vigueur du CPPS approche ?

Art. 170 al. 3 CPP

cf. remarques sur l'art. 88 al. 3 LOJ.

OJI

En ce qui concerne l'accès aux documents, l'avant-projet n'est cependant pas applicable à la consultation des documents relatifs à des procédures pénales pendantes (art. 20 lit.b AP) et la législation actuelle est réservée sur ce point (art. 71 al.1 CPP FR).

En revanche, lorsque les procédures pénales sont closes, l'avant-projet prévoit que il peut y avoir des situations dans lesquelles l'intérêt du public à l'information l'emporte sur l'intérêt des personnes concernées à conserver le secret et il faut donc que le droit d'accès puisse s'exercer aux conditions habituelles (rapport explicatif, p. 24-25) et propose donc de modifier l'art. 71 al.2 CPP dans le sens d'un droit d'accès plus large à ces procédures que celui prévu actuellement.

Le code de procédure pénale suisse a été adopté par l'Assemblée fédérale le 5 octobre 2007 et devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010 . Il régit la question de la publicité et de l'information du public (art. 69ss et 73ss CPP CH). En particulier, il prescrit que la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas publique (art. 69 al.3 lit.d CPP CH).

Considérant dès lors que l'information du public et l'accès aux documents, en ce qui concerne la procédure pénale, sera régie de façon quasi exhaustive par le droit fédéral dès le 1^{er} janvier 2010, nous nous permettons en conséquence de proposer de ne pas modifier la législation actuelle dans ce domaine, pour motif:

- que cette législation modifiée serait transitoire et de courte durée;
- que, en ce qui concerne le point particulier des procédures pénales closes, elle étendrait - pour une courte durée - le droit du public à l'information et l'accès aux documents, lesquels seraient à nouveau restreints par le Code de procédure pénale suisse au 1^{er} janvier 2010.

Impressum Fribourg

Il faudrait donc soit supprimer cet art. 72 CPP soit l'adapter pour le rendre conforme à l'art. 88b LOJ. Cet art. 72 doit être réécrit de fond en comble s'il est maintenu, parce qu'il transpire l'ère du secret. Signalons tout de même parmi les changements minimaux à apporter: à l'al. 1 le terme "commande" est à remplacer par "justifie". L'al. 2 ne conçoit que l'information d'office et pas celle sur demande. L'information par le biais de communiqués écrits n'est pas suffisante. Suivant l'importance de l'affaire, la mise sur pied d'une conférence de presse se justifie. En outre le magistrat qui diffuse un communiqué écrit doit être prêt à répondre aux éventuelles questions des médias. Les mêmes remarques valent pour l'al. 3 sur la police.

La Gruyère

Une autre avancée concrète mérite encore d'être soulignée: elle figure au nombre des adaptations légales engendrées par le projet, en particulier la Loi d'organisation judiciaire (cf. mod. de l'art 88 LOJ et de l'art 170 al.3 CPP). Il nous paraît en effet souhaitable de généraliser la règle autorisant la prise d'images et de sons à l'intérieur des bâtiments du tribunal (à l'exception des salles d'audience). Cela confirme une pratique qui tend à se généraliser et qui rend encore plus difficile à accepter les quelques cas récents où une interdiction totale a été décrétée par le juge.

La Liberté

Art. 88b LOJ

...A la fin de ce même article (al. 3), le renvoi à l'art. 72 du code de procédure pénale est étrange, dans la mesure où celui-ci ne semble que redire les mêmes principes en des termes moins appropriés. Il faudrait donc soit supprimer cet art. 72 CPP soit l'adapter pour le rendre conforme à l'art. 88b LOJ. A l'al.1, le terme "commande" devrait être remplacé par "justifie". L'al. 2 ne conçoit que l'information d'office et pas celle sur demande. L'information par le biais de communiqués écrits n'est pas suffisante. Suivant l'importance de l'affaire, la mise sur pied d'une conférence de presse se justifie. En outre le magistrat qui diffuse un communiqué écrit doit être prêt à répondre aux éventuelles questions des médias. Les mêmes remarques valent pour l'al. 3 sur la police.

Adaptation de la loi sur la police cantonale (LPol)

SG_DSJ-BRy

Art. 49 ch. 11

Nous nous opposons à l'abrogation des articles 24 LPol et 30 al. 2 LPol. En effet, le législateur de 1990 a voulu prévoir, pour les policiers, un secret de fonction allant au-delà de ce que prévoit l'article 60 LPers. Mais, comme déjà dit dans nos remarques générales, ce secret ne vise que le collaborateur; il ne concerne pas la question de savoir si les informations que la Police cantonale détient, comme organe de l'Etat, sont par nature secrètes.

En l'état de la législation, les données de police (données personnelles) ne sont en soi pas secrètes; elles peuvent être communiquées aux conditions prévues par l'article 38g LPol.

Pol

La Police cantonale vous remercie de lui avoir soumis l'avant-projet de loi cité en marge et de lui avoir accordé la possibilité de faire valoir d'éventuelles observations.

Selon le rapport explicatif de l'avant-projet de loi, les articles 24 et 30 alinéa 2 de la loi sur la Police cantonale (ci-après ; LPol) traitant du secret de fonction seront purement et simplement abrogés (cf. p. 51 du rapport explicatif) au motif que ces dispositions sont formulées d'une manière tellement catégorique que, contrairement aux règles ordinaires sur le secret de fonction, elles ne sont pas compatibles avec l'introduction du droit d'accès aux documents (cf. p. 51 du rapport explicatif). Au chiffre 1.3.4.12 dudit rapport, il est relevé que « des règles générales relatives au secret de fonction se trouvent dans différentes lois fribourgeoises et que leur formulation montre clairement que ce secret ne s'applique pas à l'ensemble des informations dont les titulaires de fonctions officielles ont connaissance dans l'exercice de celles-ci, mais uniquement

aux informations pour lesquelles le secret est justifié en raison de la nature des faits, des circonstances particulières ou d'instructions spéciales ». Il est certes probable que les formulations des différentes législations cantonales au sujet du secret de fonction ne s'appliquent pas à l'ensemble des informations ; néanmoins, le même constat ne peut se faire à l'égard des dispositions applicables en la matière dans la loi sur la Police.

En effet, il ressort des différents commentaires et procès-verbaux (cf. copies en annexe) établis dans le cadre de l'élaboration de la loi sur la Police cantonale que les autorités ont examiné la question du secret fonction. Dans un premier temps, il a en effet été constaté que le renvoi fait à la législation sur le personnel (cf. art. 16 LPol) paraissait suffisant, de sorte que la nécessité de régler le secret de fonction dans le cadre de la LPol paraissait superflu. Au fur et à mesure des travaux, il a néanmoins été constaté que l'article 24 LPol allait plus loin que ce que prévoyait et prévoit encore la législation sur le personnel en matière de secret de fonction : « Selon la loi sur le statut du personnel, le secret de fonction porte (uniquement) sur les faits qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. Tandis que l'article 24 LPol va plus loin en étendant le secret de fonction à l'ensemble des affaires traitées par la police ». Il s'agit d'une forme qualifiée du secret de fonction qui devrait paralyser le droit d'accès, comme cela est le cas en matière fiscale ou pour les secrets particuliers prévus par le droit fédéral (cf. ch. 1.3.4.12 du rapport explicatif).

Adaptation de la loi sur les finances de l'Etat (LFE)

IF

Si les rapports de l'Inspection des finances sont inclus dans l'art. 20 de la loi sur l'information, la proposition d'adaptation de l'art. 53 LFE n'est pas nécessaire.

Modifications complémentaires

Adaptation de la loi sur le registre foncier (LRF)

RF

Ad art. 23 al. 1 (AP_LInf)

Nous notons une divergence entre les textes français et allemand. Le texte français parle de *disposition légale contraire* (donc, contenue dans une loi), alors que le texte allemand parle simplement de *anders lautende Bestimmung*. Si la volonté du législateur est que la disposition visée doit être contenue dans une loi, nous avons un problème avec la base légale actuelle relative aux émoluments du registre foncier pour les activités autres que les opérations dans le registre. En effet, l'art. 78 de la loi sur le registre foncier (RS 214.5.1) prévoit des émoluments fixes uniquement pour les opérations au registre foncier et non pour les autres activités telles que délivrance d'extrait du RF, consultation par informatique, extractions de données, copies de pièces et autres renseignements qui représentent un montant très important. Les émoluments y relatifs ne sont prévus que dans l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 29 avril 2002 fixant les émoluments du registre foncier (RS 214.5.16), ce qui ne constitue pas à proprement parler une base légale. En outre, il nous paraîtrait judicieux d'introduire à l'art. 78 LRF une délégation de compétence explicite en faveur du Conseil d'Etat pour les émoluments fixes.

Compte tenu de ce qui précède et si la divergence entre les deux versions est corrigée dans le sens du texte français, une solution serait à notre avis de modifier l'art. 78 de la loi sur le registre foncier en le complétant comme suit : « ... où un émolument proportionnel est dû ; *il en va de même pour les autres prestations du Service ; le Conseil arrête le tarif des émoluments fixes . »*

Adaptation de la loi sur l'Université (LUni)

Uni

3. Öffentlichkeit der Sitzungen

Nach Art. 4 Abs. 1 lit. c VE sind die Sitzungen der *parlamentsähnlichen Organe öffentlich-rechtlicher juristischer Personen* öffentlich, sofern die Zusammensetzung dieser Organe mit derjenigen einer Generalversammlung oder einer Delegiertenversammlung vergleichbar ist, im erläuternden Bericht des Staatsrates wird hierfür der Senat der Universität als Beispiel aufgeführt (vgl. Ziff. 1.3.2.4 des Berichts). Allerdings sind in der Anwendung des gegenwärtigen Rechts die Sitzungen des Senats nicht öffentlich, so dass hier für die Universität doch eine erhebliche Veränderung zu erwarten ist.

Nicht ganz klar ist die Rechtslage für die Plenarversammlung gemäss Art. 39 des Universitätsgesetzes, zumal diese ebenfalls mehrere „betroffene Kreise“ erfasst. Es handelt sich allerdings dabei „nur“ um universitätsinterne Kreise (Art. 39 Abs. 2 Universitätsgesetz). Vor diesem Hintergrund kann mit guten Gründen angenommen werden, dass nur der Senat ein „parlamentsähnliches“ Organ im Sinne von Art. 4 Abs. 1 lit. c InfoG darstellt. Auf Ebene der Fakultäten geht die Universität davon aus dass der Fakultätsrat nicht von der Sitzungsöffentlichkeit erfasst wird, da sich in ihm keine Vertreterinnen oder Vertreter von ausserhalb der Fakultät bzw. der Universität finden.

Der Rechtssicherheit wegen wäre es aus Sicht der Universität wünschbar, wenn im Universitätsgesetz eine spezielle Bestimmung zur Öffentlichkeit von Sitzungen aufgenommen würde. Entsprechend müsste in den Schlussbestimmungen des InfoG auch das Universitätsgesetz

Vorschlag:

Art. 27 Abs. 3 (neu)

Die Verhandlungen des Senats sind öffentlich. Die Sitzungen der zentralen Organe und der Fakultäten sind nicht öffentlich.

Adaptation de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC)

SBC

Nous tenons également à relever que certaines dispositions de la Loi sur la protection des biens culturels limitent l'information de manière non compatible avec le nouveau droit à l'information.

Le recensement des biens culturels immeubles au sens de l'art. 44 LPBC constitue une tâche publique. Les informations résultant de cette tâche constituent incontestablement un document officiel au sens de l'art. 21 LInf.

L'art 45, al. 1, LPBC qui limite le but du recensement à une information du propriétaire et des autorités chargées de la protection est contraire aux dispositions de la loi sur l'information.

Le texte mérite d'être modifié :

Le recensement vise un but d'information pour le propriétaire public et pour les autorités chargées de la protection des biens culturels.

Cette modification se justifie non seulement en raison du nouveau droit à l'information, mais également dans le sens de la mission d'information que la loi sur la protection des biens culturels attribue à l'Etat. Le recensement des biens culturels constitue effectivement une composante essentielle de la documentation et des publications par lesquelles l'Etat doit favoriser la connaissance et le respect des biens culturels (art. 11, LPBC).

Annexe : Table des abréviations

ACF	Comité de l'Association des communes fribourgeoises
AFin	Administration des finances
APrD	Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données
APrD-Fribourg	Autorité communale de surveillance en matière de protection des données – Fribourg
ASCC	Association des secrétaires et caissiers communaux du canton de Fribourg
ASRF	Autorité de surveillance du registre foncier
BEF	Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
Cadres	Association des magistrats et cadres supérieurs de l'Etat de Fribourg
CEx	Commission d'expropriation
CM	Conseil de la magistrature
CSCL	Conférence des syndics des chefs-lieux et des grandes communes
CSP	Conseil suisse de la presse
DAEC	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
DEE	Direction de l'économie et de l'emploi
DFIN	Direction des finances
DIAF	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
DICS	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
DSAS	Direction de la santé et des affaires sociales
DSJ	Direction de la sécurité et de la justice
EB	Etablissements de Bellechasse
ECAB	Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
ECAS	Etablissement cantonal des assurances sociales
ECath	Corporation ecclésiastique catholique
EER	Eglise évangélique réformée
FEDE	Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg
FRC	Section fribourgeoise de la Fédération romande des consommateurs
HEF-TS	Haute Ecole fribourgeoise de travail social
IF	Inspection des finances
LC	Laboratoire cantonal
MP	Ministère public
OJI	Office des juges d'instruction
PDC	Parti démocrate-chrétien
PLR	Parti libéral-radical
Pol	Police cantonale
Préfets	Conférence des préfets
PS	Parti socialiste
RF	Association des conservateurs du registre foncier
S2	Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré / Conférence des recteurs
SAEF	Service archéologique
SAFU	Service des affaires universitaires
SAgri	Service de l'agriculture
SAMPP	Service des affaires militaires et de la protection de la population
SBC	Service des biens culturels
SCG	Service du cadastre et de la géomatique
SCom	Service des communes
SeCA	Service des constructions et de l'aménagement
SEJ	Service de l'enfance et de la jeunesse
SEnOA	Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande
SEnOF	Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SFF	Service des forêts et de la faune
SGC	Secrétariat du Grand Conseil
SG-DAEC	Secrétariat général DAEC
SG-DICS	Secrétariat général DICS
SG-DSJ-Bry	Secrétariat général DSJ (Benoît Rey)
SLeg-(as ou ag)	Service de législation (nb : déterminations de deux collaborateurs du Service)
SPO	Service du personnel et d'organisation
SPoMi	Service de la population et des migrants
SPS	Service de la prévoyance sociale
SRess	Service des ressources
SSFP	Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle
TC	Tribunal cantonal (Tribunal cantonal + Tribunal administratif)
UDC	Union démocratique du Centre
Uni	Université
VVGS	Vereinigung der Verwaltungsangestellten der Gemeinden des Sensebezirks